

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR



UFR DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
DÉPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

MASTER : DROIT ET ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE

**SUJET : LA SOUVERAINÉTÉ DE L'ÉTAT ET LA
RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER**

Présenté par : Kader DIOP

Sous la direction de : Abdoulaye GUISSÉ, Docteur en Droit Public,

Enseignant-chercheur à l'Université Assane SECK de Ziguinchor.

Année universitaire 2023/2024

AVERTISSEMENT

« L'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions devant être considérées comme propres à leur auteur ».

« Celui qui part en quête du savoir est dans le sentier d'Allah jusqu'à ce qu'il revienne »

Mouhamed (PSL), rapporté par Tirmidhi.

Dédicace

À mon père,

À ma merveilleuse mère, FATOU KONE DIOP,

À ma défunte grand-mère,

À ma merveilleuse épouse, Ndeye Dieumbeu DIAGNE,

Être exceptionnel,

À mes frères et sœurs et à tous les autres membres de ma famille

À ma belle-mère,

À mes amis, membres de la chambre Firdawsi,

À Mourtalla DIENG, un ami inestimable

À tous mes condisciples

Au président du conseil départemental de Mbacké, Serigne Fallou MBACKE

À tous, je dédie ce modeste travail.

Remerciements

Nous tenons à remercier notre professeur-encadreur **Dr. Abdoulaye GUISSÉ** qui nous a fait l'honneur de diriger ce mémoire. Par sa rigueur scientifique, sa disponibilité constante, ses conseils éclairés et son exigence bienveillante, il a grandement contribué à la maturation de ma réflexion sur ce sujet. Nous lui renouvelons ici tout notre respect et nos sincères remerciements pour son accompagnement tout au long de ce travail.

Également, nous remercions **Ndeye Dieumbeu DIAGNE**, ma tendre épouse et condisciple pour son soutien indéfectible, son appui moral et pour ses conseils et ses nombreuses relectures.

Nous remercions également les membres du jury de ce mémoire d'avoir accepté d'examiner notre travail.

Liste des sigles et abréviations

CÉDEAO	Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CÉÉAC	Communauté Économique des États de l’Afrique Centrale
CIISE Souveraineté des États	Commission Internationale sur l’Intervention des États et la
CIJ	Cour Internationale de Justice
CPI	Cour Pénale Internationale
CPJI	Cours Pénale de Justice Internationale
CDH	Commission des Droits de l’Homme
CDI	Commission du Droit International
CNRTL	Centre Nationale des Ressources Textuelles et Lexicales
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
Éd.	Édition
Ibid	Ibidem
OI	Organisation Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisation non gouvernementale
Op.cit.	Opus Citatum
OTAN	Organisation du Traité de l’Atlantique Nord
P.	Page
SGNU	Sécrétaire Général des Nations-Unies
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex Yougoslavie
UE	Union Européen
Vol	Volume

Sommaire

INTRODUCTION	1
Partie I : Les tensions entre la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger .	6
Chapitre I : Une souveraineté repensée face aux exigences de la responsabilité de protéger	7
Chapitre II : Une souveraineté de l'État mis à l'épreuve face à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger	20
Partie II : La complémentarité entre la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger	34
Chapitre 1 : Une complémentarité au service de la protection des droits humains .	35
Chapitre 2 : Une complémentarité nécessaire à la consolidation de la paix internationale	54
Conclusion	69

INTRODUCTION

La souveraineté de l'État constitue l'un des fondements essentiels du droit international contemporain. Elle repose sur le principe de l'indépendance des États, de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État qui relèvent de la compétence nationale. La souveraineté de l'État apparaît ainsi comme un véritable pilier de l'ordre juridique international permettant de garantir à chaque État le droit de disposer librement de son système politique, économique et social, sans ingérence extérieure.

Cependant, la fin du 20^e siècle et le début du 21^e siècle ont été marqués par des conflits internes sanglants, des nettoyages ethniques, des génocides et des crimes contre l'humanité faisant ainsi de la protection des populations une réelle problématique pour les États au regard des guerres, des crises et événements tragiques. Les violations des droits de l'homme se sont poursuivies nonobstant les efforts tendant à consacrer des règles pour assurer leur protection effective au niveau international.

Cette grave situation a conduit le secrétaire général des Nations-Unies (SGNU) à constater : « [...] les droits de l'homme sont hélas bafoués un peu partout dans le monde. Les génocides, les massacres, les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les disparitions forcées, l'esclavage [...] sont loin d'avoir disparu [...] »¹. Les politiques des États ont été impuissantes face à de telles violations. C'est ainsi que le sommet mondial tenu le 16 septembre 2005 fût l'occasion pour les États de réaffirmer leur volonté solennelle de protéger leurs populations contre les génocides, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité car les faits sont au secours du droit, et le droit international ne saurait y échapper².

Ces atteintes graves et répétées aux droits fondamentaux des populations a conduit la communauté internationale à adopter un nouveau paradigme : celui de la responsabilité de protéger. Consacrée au sommet mondial de 2005, cette notion repose sur l'idée que la souveraineté ne confère pas uniquement des droits, mais impose également des responsabilités au premier rang desquelles responsabilités : la protection des populations contre les crimes les plus graves. Ainsi, s'inscrit le processus qui a abouti à la consécration de la responsabilité de protéger, un principe émergent du droit international public visant à garantir la protection des populations.

¹ ONU, « Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'activité de l'Organisation », 1999, A/54/1, 31 août 1999, p. 257- 258.

² KONATE, Ousmane Famagan et DIALLO, Abdourahamane, « Le Droit international public et la responsabilité de protéger », *JuriAfrique*, 27 mars 2020, p. 1.

C'est sans doute dans cet optique que s'inscrit ce sujet portant sur la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger.

Les relations entre États sont encadrées par un ensemble de règles, de principes et institutions qui forment le droit international. Celui-ci offre un cadre juridique solide permettant de garantir la pérennité des relations entre les États partageant les mêmes valeurs universelles et signataires des traités internationaux notamment la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Ces États forment la communauté internationale consacrée par l'article 58 de la Convention de Vienne et représentée institutionnellement par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) qui est l'organe chargé de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Elle promeut la coopération entre États dans des domaines clés comme les droits de l'homme, le développement et le droit international. Le droit international est constitué d'autres organes tels que le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, organe principal de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. En outre, la Cour de Justice internationale est un organe de ce droit chargé de régler les conflits entre États.

Le droit international public se caractérise aussi par sa nature évolutive, façonnée par l'interaction dynamique entre le principe de souveraineté étatique et l'émergence de normes collectives rendues nécessaires par la coopération des États. C'est dans ce sillage que s'inscrit cette affirmation de Ousmane FAMAGAN KONATE :

« Le droit international évolue aux grés de la mutation de la société internationale, tout comme que le droit évolue en fonction des changements sociaux. Le droit international n'est pas intangible aux mutations. Suivant l'évolution des priorités et des préoccupations de la communauté internationale, le paradigme du droit international évolue également. On peut, ainsi, aisément observer que, les faits produisent les normes, les normes peuvent et doivent nécessairement suivre l'évolution de ces faits. Les faits sont aux secours du droit, le droit international ne saurait y échapper. »

Cette évolution fait suite à la tension inhérente entre l'autonomie juridique des États, consacrée par l'article 2(1) de la Charte des Nations Unies, et les impératifs transnationaux exigeant une coopération accrue. La scène internationale est un cadre qui regroupe plusieurs acteurs. Le droit international public, avant 1945, considérait uniquement les États comme sujets de droit. Toutefois, cette position a évolué, ils ne sont plus les seuls acteurs. D'autres entités occupent une place non-négligeable : il s'agit des organisations internationales qui sont devenues, à côté des États, des acteurs exerçant un rôle important en droit public international. Aussi, la scène internationale doit désormais prendre en compte une considération essentielle : la place de

l'individu dans l'ordre juridique international. Celui-ci émerge progressivement comme un potentiel sujet de droit. En effet, l'individu apparaît sur la sphère juridique internationale comme tendant implicitement à être un sujet de droit³.

Toutefois, malgré les avancées constatées, force est de remarquer qu'il n'a pas encore acquis ce statut sur le plan théorique. Il est à relever que l'individu reste un sujet émergent de ce droit⁴. Dans l'avis *Réparation des dommages subis au service des Nations-Unies*, la Cour de Justice internationale définit le sujet de droit comme « la capacité d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux et la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale ».

Les normes juridiques internationales sont créées par les États eux-mêmes à travers les accords, les traités et les conventions qu'ils signent entre eux. Sous cet angle, les États apparaissent comme les principaux acteurs et créateurs du droit international. Il se forme ainsi un système juridique unique qui constitue le droit international et qui est basé sur la souveraineté des États et donc sur leur consentement. C'est dans ce sillage que Emmanuel DÉCAUX parle d'un droit international public « fait par les États et pour les États »⁵. Basées sur le consentement des États, les règles du droit international ne peuvent être appliquées qu'avec l'accord de ceux-ci.

Compte tenu de ce fait, ils sont indépendants et ne peuvent être forcés à adhérer à un accord auquel ils n'ont pas consenti. Au niveau interne, l'État est l'autorité politique souveraine qui détient le monopole des compétences au sein de son territoire. En tant que souverain, il impose sa volonté. En ce sens, la souveraineté est perçue comme revêtant un caractère absolu. Pour certains doctrinaires, « La souveraineté est entière où elle cesse de se concevoir »⁶. Cette affirmation traduit tout le sens du caractère absolu de la souveraineté et l'impossibilité d'une division de celle-ci au niveau interne.

La souveraineté est, sous cet angle, perçue comme « un pouvoir suprême qui ne connaît aucun concurrent dans l'ordre interne et qui reste parfaitement indépendant dans l'ordre externe »⁷. C'est dire que l'absolutisme de la souveraineté conserve toute sa vigueur au niveau interne. Il faut préciser toutefois qu'elle est concurrencée, ou peut-être remise en cause au niveau externe.

³ NAPAOU, Bantchin « De la souveraineté nationale à la responsabilité de protéger », *Revue Internationale de Philosophie en ligne (Metabasis.it)*, n° 17, mai 2014, p. 1 et p. 20.

⁴ KOLB, Robert, « Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept », Paris, PUF, 2001, p. 73.

⁵ DÉCAUX, Emmanuel, « Légalité et légitimité du recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger », in *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, p. 1.

⁶ MORTIER, Pauline, « Les métamorphoses de la souveraineté », Thèse de doctorat, Université de Angers, 2011, p. 65.

⁷ MORTIER, Pauline, *op. cit.*, p. 65.

C'est ainsi qu'une clarification terminologique s'impose préalablement à toute analyse, afin d'éviter toute ambiguïté interprétative.

La souveraineté est une notion qui renvoie à un pouvoir suprême détenu par une autorité politique ou une institution. La souveraineté de l'État désigne le pouvoir suprême de l'autorité étatique dans son territoire. C'est une notion qui a fait l'objet de plusieurs définitions. La responsabilité dans son acception juridique renvoie à une charge assumée par un sujet de droit ou un organe d'une organisation, telle celle consistant à régler un problème ou à gérer une situation. Elle est autrement conçue comme l'obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences⁸. Quant à la responsabilité de protéger, elle repose sur l'idée que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre les atrocités et que la communauté internationale doit intervenir lorsque cet État échoue à le faire. La notion a été, pour la première fois mentionnée dans un rapport du 18 décembre 2001 de la commission internationale de l'intervention et de la Souveraineté des États (CIISE).

La responsabilité de protéger y est conçue comme la responsabilité qui incombe en premier lieu à l'État de protéger sa population. Cette commission a pour objectif principal de tracer les limites ayant pour intérêt de concilier le principe de souveraineté des États et la réaction en cas de violations massives des droits de l'homme.

Par ailleurs, depuis sa consécration, la responsabilité de protéger a alimenté d'intenses débats dans la doctrine⁹. En effet, la question de l'intervention constitue un point central qui suscite une division profonde. Certains considèrent que la communauté internationale peut intervenir, ou s'ingérer dans les affaires d'un État lorsqu'il existe des violations massives des droits de l'homme. D'autres estiment que la Charte des Nations-unies, qui établit le respect de la souveraineté des États et l'interdiction d'interventions non autorisées, ne permet pas une ingérence dans les affaires internes des États, même en cas de violations des droits humains.

Ce sujet est d'un intérêt majeur en ce sens qu'il met en lumière une transformation du droit international contemporain, un droit centré sur l'État à un droit centré sur l'individu. C'est dire qu'il soulève la question de l'équilibre entre sécurité humaine et ordre juridique international. Aussi, il permet de mettre l'accent sur les limites juridiques de la souveraineté à l'ère des droits de l'homme et des interventions humanitaires mais aussi d'apprécier les

⁸ Voir Centre Nationale des Ressources Textuelles et Lexicales www.cnrtl.fr/definition/responsabilite consulté le 28/03/2025 à 15H57mn

⁹ KONATE, Ousmane Famagan et DIALLO, Abdourahamane, « Le Droit international public et la responsabilité de protéger », *JuriAfrique*, 27 mars 2020, p. 2.

obligations concrètes des États dans la prévention des génocides et violations massives des droits de l'homme.

La souveraineté de l'État est une notion ancienne. Elle date du 18^e siècle. Elle a traversé les siècles et reste encore aujourd'hui incontournable pour définir l'État. Contrairement à la souveraineté, la responsabilité de protéger constitue une notion récente. Elle fait son apparition dans les discours politique et juridique au début des années 2000. Elle naît des centres du droit d'ingérence humanitaire et constitue un nouveau concept consacré par plusieurs textes normatifs. En décembre 2001, la CIISE rend un rapport intitulé « responsabilité de protéger ». Elle est plus tard adoptée par l'organisation des nations-unies et par les États et constitue, en conséquence, une obligation internationale contraignante.

Dans un contexte international marqué par des crises humanitaires récurrentes, la communauté internationale s'est dotée du principe de responsabilité de protéger afin de prévenir les atrocités de masse. Toutefois, ce principe semble parfois entrer en tension avec un autre principe fondamental du droit international, celui de la souveraineté de l'État. Dès lors, la problématique centrale de ce sujet se décline comme suit : la souveraineté de l'État s'oppose-t-elle à la responsabilité de protéger ?

L'hypothèse centrale est que la responsabilité de protéger ne signifie pas la fin de la souveraineté, mais sa transformation d'une souveraineté bouclier contre l'ingérence vers une souveraineté-responsabilité. Une autre hypothèse est que l'application de la responsabilité de protéger reste profondément politique et sélective. Elle est limitée par les intérêts géostratégiques de ses membres permanents. Il en découle un affaiblissement de la légitimité et de l'efficacité du principe de la responsabilité de protéger.

Par ailleurs, ce travail vise à analyser juridiquement la relation entre la responsabilité de protéger et la souveraineté de l'État en identifiant d'une part les tensions et les convergences entre ces deux notions, et à évaluer si la responsabilité de protéger constitue un véritable levier de renforcement de la souveraineté de l'État. La recherche adoptera une méthode juridique classique, reposant sur l'étude des textes normatifs et une grande part de la doctrine, et des pratiques étatiques et onusiennes notamment sur des cas concrets d'intervention.

Pour appréhender la complexité de cette relation dialectique entre la souveraineté et la responsabilité de protéger, notre réflexion s'engagera selon une progression en deux temps.

Dans un premier temps, il conviendra d'examiner les tensions entre la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger (PARTIE I). Dans un second temps, il s'agira de montrer que ces deux principes sont complémentaires (PARTIE II).

PARTIE I : LES TENSIONS ENTRE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

La souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger sont deux principes entretenant une relation souvent tendue. La souveraineté apparaît d'une part comme « un pouvoir sans précédent, et sans comparaison possible, s'exerçant au nom de la volonté générale et dans l'intérêt commun »¹⁰.

Ce caractère absolu de la souveraineté implique que l'État soit la seule entité responsable de la protection de sa population de manière exclusive. D'autre part, la responsabilité de protéger ayant pour finalité la protection des populations, redéfinit la souveraineté de l'État comme une responsabilité et admet une intervention au sein du territoire de l'État. La coexistence des États a conduit à la nécessité d'une redéfinition de la souveraineté en droit international (chapitre 1) d'une part.

La montée en puissance de l'individu en droit international a abouti à une situation qui a permis au droit international humanitaire de poser des exigences qui sont de natures à s'imposer aux États souverains entraînant ainsi une reconsidération de certaines compétences exclusives d'autre part avec la responsabilité de protéger qui suppose une redéfinition fonctionnelle de la souveraineté, perçue non plus comme un droit absolu mais une responsabilité. Ce principe met la souveraineté de l'État à rude épreuve dans le cadre de sa mise en œuvre (Chapitre 2).

¹⁰ MORTIER, Pauline, *op. cit.*, p. 66.

CHAPITRE I : UNE SOUVERAINETÉ REPENSÉE FACE AUX EXIGENCES DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

La souveraineté de l'État est redéfinie au regard de la responsabilité de protéger. Cette redéfinition est de nature à réduire la souveraineté de l'État (Section 1) d'une part. D'autre part, la redéfinition est favorable à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (Section 2).

Section 1 : La souveraineté, une notion relativisée par la responsabilité de protéger

En droit international, la souveraineté de l'État est une notion relativisée. L'absolutisme de la souveraineté internationale est rejeté (Paragraphe 1) d'une part. et ce rejet n'est pas sans conséquence sur la souveraineté interne de l'Etat et entraine un rétrécissement du domaine réservé de l'État (Paragraphe 2) d'autre part.

Paragraphe 1 : Un rejet de l'absolutisme de la souveraineté

L'absolutisme de la souveraineté est rejeté en droit international. En effet, le terme de « absolutisme » recouvre une notion qui désigne un « système politique dans lequel le détenteur du pouvoir l'exerce sans limite »¹¹. Autrement dit, la notion renvoie à un pouvoir sans précédent, sans comparaison possible d'une entité politique. Aucune limite n'est, en principe, imposé au pouvoir de l'État. Par conséquent, la souveraineté absolue d'un État implique directement la négation de la souveraineté des autres. Une telle conception de la souveraineté est de nature à empêcher une coexistence des États au niveau international.

Donc, la souveraineté dans son caractère absolu ne saurait être compatible à la dynamique du droit international.

Ainsi, à la logique traditionnelle qui voudrait que l'État soit le seul détenteur du pouvoir suprême, c'est-à-dire inconditionné et illimité, le droit international substitue avec une coexistence des États basées sur l'indépendance et l'égalité. Ces derniers ne peuvent désormais plus être considérés, a fortiori avec le principe de la responsabilité de protéger, comme le détenteur d'un pouvoir absolu en droit international.

Ce rejet est justifié par l'évolution du droit international public qui imposent plusieurs limitations à la souveraineté des États qui composent la communauté internationale.

¹¹ Dalloz, « *Lexique des termes juridiques* », 25^e édition, Paris, PUF, 2017-2018, p. 10.

En effet, la coexistence des États ne peut se réaliser si la souveraineté de chaque État garde son caractère absolu car : « les États ne peuvent faire le choix de l'isolement face aux autres États puisque les États ont besoin des relations internationales, des relations commerciales, ou des richesses des territoires d'autres États, ou des richesses intellectuelles d'autres États »¹². La coopération des États est nécessaire pour le maintien du respect des droits de l'Homme, du droit international humanitaire, la paix étatique et la paix internationale etc. Les États ont besoin d'entretenir des relations entre eux qui soient de nature à profiter à leurs intérêts communs. Ces relations interétatiques nécessaires et indispensables surtout en ce qui concerne la protection des populations, sont encadrées par le droit international public. C'est ainsi que la souveraineté de l'État confrontée aux engagements internationaux perd son caractère absolu en droit international.

En outre, au-delà des relations entre États, le droit international s'intéresse aussi aux relations entre les États et les individus. En ce sens, le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies exprime l'idée que « les violations massives et à large échelle des droits de l'homme et du droit humanitaire sont constitutives de menace contre la paix et la sécurité internationale »¹³.

Cette montée en puissance de l'individu en droit internationale est la résultante de la priorité accordée à la protection des personnes par la communauté internationale. La responsabilité de protéger, en tant qu'elle défend contre ces violations s'inscrit dans une dynamique qui restreint par des obligations *erga omnes* la souveraineté des États.

Sur ce point, le principe de la responsabilité de protéger permet d'offrir un nouveau visage à la notion de souveraineté en procédant à une définition restrictive et orientée vers la responsabilité des États.

Le rejet de l'absolutisme de la souveraineté permet de recentrer la souveraineté sur l'indépendance et l'égalité des États. Au niveau externe, la souveraineté, c'est l'indépendance des États, les uns à l'égard des autres. Pellet affirme : « Il est donc exact - et je cite à nouveau Max Huber - que : « la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance »¹⁴. La souveraineté est perçue comme une indépendance des États, une liberté d'action au sein d'un territoire dans lequel vit une population.

¹² Voir, BONFILS, Henry, « Manuel de droit international public droit des gens » cité par NDZENGONE OBAME, Thérèse, « *La responsabilité internationale des Etats de protéger les personnes et leurs propriétés* », thèse de doctorat, université Perpignan Via domitia, 2009, p. 24.

¹³ BOISSON DE CHAZURNES, Laurence ; CONDORELLI, Luigi, « De la responsabilité de protéger à une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », : *Revue générale de droit international public*, N° 1, 2006, p. 18.

¹⁴ PELLET, Alain, « Histoire du droit international Irréductible souveraineté », in *Dans la vie et le droit*, Paris, n°9, 2017, p. 8.

Par conséquent, ils ne sont soumis à aucune autorité supérieure étatique ou d'une autre nature et sont égaux entre eux. Le principe de l'égalité souveraine des États est posé à l'article 2(1) de la charte des Nations-Unies et qui « exclut toute différenciation hiérarchique des normes puisqu'elles reposent toutes en dernier ressort sur un acte de volonté, au moins supposée, d'États pairs entre eux (c'est l'égalité) et ne connaissent pas de supérieur commun (c'est la souveraineté) »¹⁵. Les États ne sont soumis à l'autorité d'aucune entité supérieure dans le cadre des relations internationales.

Les États au niveau international sont régis par le principe de l'égalité souveraine. En tant qu'ils sont égaux, nul État ne peut s'ingérer dans le territoire d'un autre État. Il gère librement leurs affaires intérieures. C'est en ce sens que Alain PELLET affirme : « dans la société internationale, tous les États sont souverains ; ils n'ont donc pas de supérieur, mais ils ont des égaux »¹⁶. C'est dire que le principe de non-ingérence est un corolaire du principe de l'égalité souveraine des États.

Toutefois, la responsabilité de protéger est un principe qui remet en cause ce principe de non-ingérence dans la mesure où elle prévoit dans le cadre de la protection des populations une possible intervention de la communauté internationale dans le territoire de l'État défaillant à protéger sa population avec ou sans son consentement. Par conséquent, la responsabilité de protéger accorde une importance ultime à la sécurité humaine au détriment des intérêts des États.

En outre, par opposition à l'ordre interne des États, l'une des caractéristiques qui marque l'ordre juridique international est son caractère spécial. En effet, l'ordre juridique international est spéciale par rapport aux autres ordres juridiques habituelles en ce sens que c'est « un ordre anarchique dans lequel les États souverains ne sont soumis à aucun législateur, aucun exécutif, aucun juge »¹⁷. Elle se caractérise par « l'absence de pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire centralisés »¹⁸, contrairement au droit de l'Union européenne et au droit interne des États.

C'est dire que le pouvoir est éparpillé entre les États souverains qui composent la communauté internationale car la souveraineté y est « bornée par celles, égales de tous les autres »¹⁹. C'est

¹⁵ COMBACAU, Jean, « Le droit international : bric à brac ou système ? », *in droit international public*, 2010, p. 88.

¹⁶ PELLET, Alain, *ibid.*

¹⁷ LEBEN, Charles, « La juridiction internationale », *Droits* n° 9, 1989, p. 143.

¹⁸ CORTEN, Olivier, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *SFDI, L'Etat de droit en droit international*, Édition A. Pedone, Paris, 2009, p. 35.

¹⁹ PELLET, Alain, *op. cit.*, p. 9.

en ce sens que le droit international est inassimilable aux ordres étatiques ; entre ceux-ci et celui-là, il y a irréductibilité. Ils n'ont en effet ni même source ni même nature²⁰.

Si la souveraineté externe est relativisée en ce sens qu'elle perd son caractère absolu pour favoriser une coexistence des États, dans le droit interne des États, cette atténuation est théoriquement inexistante. La souveraineté interne est un pouvoir d'agir en l'absence d'ordre supérieur. Autrement dit, l'État demeure l'entité dotée du pouvoir suprême au sein du territoire et sur sa population. La souveraineté interne conserve son caractère absolu théoriquement mais, en réalité, depuis la reconnaissance de la responsabilité de protéger, elle est de plus en plus soumise à des limitations qui s'étendent jusqu'à son domaine réservé tendent à penser qu'elle n'est pas en réalité absolue.

Paragraphe 2 : Un rétrécissement du domaine réservé de l'État

Dans l'ordre interne, la responsabilité de protéger entraîne une limitation de la liberté d'action de l'État. En effet, le champ d'action de l'État est réduit en ce qui concerne ses domaines réservés car la souveraineté est perçue comme une compétence liée au respect d'une obligation internationale qui est la responsabilité de protéger. La reconnaissance de cette dernière vaut acceptation que la communauté internationale puisse intervenir en cas de manquement grave à leur obligation de protéger les populations. L'obligation de protéger la population est indissociable de la sécurité intérieure qui est un domaine normalement réservé à l'État. Ce domaine est une caractéristique de la souveraineté de l'État. Le domaine réservé de l'État est : « le domaine d'activité dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et, en conséquence, ne doit pas subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales »²¹. C'est dire que c'est un domaine exclusif à l'État dont il reste le seul acteur.

En outre, il apparaît comme « une notion de relation entre les organismes internationaux et les États en matière de compétences. Son but est de garantir aux États une certaine sphère d'action soustraite à la compétence des organismes internationaux »²². Le domaine réservé a vu le jour au XIXe siècle avec le développement de l'arbitrage. Les États qui avaient conclu les traités d'arbitrages ont prévus et inséré des clauses d'exception à la compétence des arbitres. En

²⁰ GOYARD-FABRE, Simone, « Y A-T-IL UNE CRISE DE LA SOUVERAINETÉ ? », in *Revue Internationale de Philosophie*, Vol. 45, No. 179, 1991, p. 488.

²¹ BASSONGA, Quiterie Khiessie, *op. cit.*, p. 27.

²² KOLB, Robert, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale ». In : *Revue générale de droit international public*, N° 3, 2006, p. 597.

réalité, ces clauses d'exception à la compétence des arbitres étaient de nature à protéger « intérêts vitaux », « l'honneur et la souveraineté de l'État »²³. Le domaine réservé apparaît ainsi comme le noyau de la souveraineté des États. Le domaine réservé est consacré au terme de l'article 27 de la Charte des Nations-Unies : « Aucune disposition [...] n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Le domaine réservé vise ainsi à limiter l'ingérence extérieure dans des domaines qui appartiennent exclusivement à l'État.

La souveraineté donne la compétence exclusive à l'État sur les affaires internes (justice, sécurité). C'est un principe qui privilégie l'indépendance de l'État dans la gestion des affaires intérieures. Dans son avis consultatif du 7 février 1923 relatifs aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) reconnaît que certains domaines comme la nationalité, l'ordre intérieur, la sécurité relèvent traditionnellement de la souveraineté exclusive des États, sans ingérence extérieure. C'est dire qu'en principe, le droit international ne peut intervenir dans le domaine réservé de l'État. C'est en ce sens que : « cette matière (le domaine réservé) est traditionnellement le bastion le plus inexpugnable de la souveraineté nationale. »²⁴ En d'autres termes, le domaine réservé constitue le dernier bouclier qui protège la souveraineté nationale des États contre l'ingérence et le développement du droit international. Le domaine réservé ne concerne jamais des matières qui n'ont aucune connotation internationale²⁵.

En réalité, le domaine réservé est remis en cause avec la responsabilité de protéger car celle-ci est une obligation internationale créée, avec le consentement des États, dans le domaine de la sécurité intérieure en ce sens qu'elle autorise l'intervention humanitaire.

Par conséquent, lorsque la paix et la sécurité internationale sont menacées, la souveraineté connaît des restrictions. Ces dernières sont de nature à restreindre le pouvoir de l'État dans sa sphère interne. Sous cet angle, la souveraineté n'apparaît plus comme un droit inconditionnel qui donne à l'État le pouvoir d'agir librement sur son territoire sans rendre de comptes à la communauté internationale. La notion de domaine réservé est inséparable de celle de souveraineté²⁶. Par conséquent, toucher au domaine réservé de l'État revient à s'en prendre à sa souveraineté. La responsabilité de protéger, au nom d'une exigence supérieure qui est la protection des droits fondamentaux, apparaît comme un principe qui remet en cause la

²³ KOLB, Robert, *Ibid.*

²⁴ KOLB, Robert, *Ibid.*

²⁵ KOLB, Robert, *Ibid.*

²⁶ KRANZ, Jerzy, « Notion de souveraineté et le droit international », in *droit et obligations internationales*, No. 4, 1992, p. 41.

souveraineté des États. Elle représente en ce sens une limitation fonctionnelle de la souveraineté, une justification de l'intervention de la communauté internationale au sein des États, et une pression à la fois juridique et politique.

La responsabilité de protéger est également liée au principe de non-ingérence qui interdit toute immixtion dans les affaires intérieures de l'État²⁷. La souveraineté des États au nom du principe d'égalité est contre l'ingérence ou l'intervention qui est pourtant admise, et constitue de surcroît l'une des principaux moyens utilisables prévue par la responsabilité de protéger. À partir du moment où les États sont égaux, aucun État ne peut s'immiscer dans les affaires de l'autre. Sous cet angle, la responsabilité de protéger apparaît comme un principe contraire à la dynamique de la souveraineté des États. Par conséquent, le domaine réservé de l'État connaît un « rétrécissement » en tant que l'État n'est plus la seule entité à occuper une place dans ce domaine. En définitive, la responsabilité de protéger consacre une primauté de la sécurité humaine sur la souveraineté.

Compte tenu de cette considération, il est légitime de se demander qu'est-ce qui fait l'État. Est-ce que l'État est réellement une entité souveraine ? A cette question, la doctrine y apporte une réponse avec Alain Cambier. En effet, il considère que : « Est dit souverain celui qui est en mesure de subordonner tous les autres sans lui-même être subordonné. Dans la notion de souveraineté s'affirme la toute-puissance de l'État. La souveraineté n'est pas seulement une puissance de l'État, elle apparaît plutôt comme une puissance qui fait l'État ». C'est dire que la souveraineté est l'apanage de l'État, elle constitue un critère d'identification de l'État. Pas d'État, sans souveraineté. Comme le rapporte Alain PELLET : « La souveraineté, c'est l'État et l'État se définit par sa souveraineté ». C'est dire que la souveraineté est le trait caractéristique de l'État.

Toutefois, cette souveraineté est dépossédée de son caractère absolu en droit international c'est-à-dire qu'en droit international, les États sont libres et égaux et les conventions sont adoptées sur la base du consentement des États. La Cour permanente de Justice Internationale (CPJI) affirme, dans la jurisprudence du Lotus que : « Le droit international régit les rapports entre États indépendants »²⁸. C'est dire que l'indépendance des États est centrale dans la logique du droit international. Ce rejet de l'absolutisme de la souveraineté ne fait pas moins de l'État un souverain car il reste libre au niveau international, de se soumettre aux accords internationaux qu'il a lui-même choisi d'adopter. Par conséquent, il ne peut être forcé d'adapter ou de ratifier

²⁷ MERZELKAD, Kahina. « La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne », Droit, Université Grenoble Alpes, 2020, p. 30.

²⁸ CPJI, 7 septembre 1927, Rec., série A, n°10, p. 18.

une convention sans une volonté expresse de sa part. Ce dernier reste l'entité suprême à l'intérieur de son territoire. C'est en ce sens que Rousseau affirme : « dans l'ordre interne, il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout, ou elle n'est rien »²⁹ ». L'État a la compétence de sa compétence.

Dans le droit interne des États, la souveraineté de l'État n'est pas remise en cause théoriquement mais tant à s'étioler car le nombre d'exigences qui pèsent sur celle-ci sont de nature à repousser, à limiter son noyau à savoir son domaine réservé. C'est ainsi que pour connaître de ce rétrécissement de la souveraineté des États : « l'essentiel est donc de déterminer si une règle du droit international impose un devoir à un État. Si c'est le cas, cette matière ne fait plus partie du domaine réservé »³⁰. C'est dire que l'évolution du droit international est de nature à imposer des obligations *erga omnes* qui tendent à rétrécir le noyau de la souveraineté des États qui est son domaine réservé.

En droit international, la souveraineté de l'État est une notion relativisée par la responsabilité de protéger dans la mesure où sur le plan externe, elle n'est plus absolue et sur le plan interne, le domaine réservé de l'État subit un rétrécissement du aux obligations internationales. Aussi, le développement du droit international et la montée en puissance de l'individu sont des facteurs qui ont conduit à une transformation du contenu de la notion de souveraineté.

Section 2 : la souveraineté, une notion transformée sous l'effet de l'internationalisation

La souveraineté de l'État est une notion transformée sous l'effet de l'internationalisation. Son contenu est conditionné à la responsabilité de l'État en droit international. Axée sur la responsabilité, elle se rapporte à une conception basée sur une dualité souveraineté-responsabilité (Paragraphe 1). En outre, cette transformation tend à renforcer un contrôle de la communauté internationale (Paragraphe 2) sur la protection des populations.

²⁹ KRANZ, Jerzy, *Ibid.*

³⁰ KRANZ, Jerzy, *Ibid.*

Paragraphe 1 : Une souveraineté axée sur la responsabilité des États

La souveraineté est perçue comme une souveraineté fonctionnelle c'est-à-dire qu'elle est axée sur la responsabilité de l'État. La Commission Internationale sur l'Intervention des États et la Souveraineté des États (CIISE) s'est fortement appuyée sur les implications juridiques découlant de la reconnaissance de la responsabilité de protéger pour redéfinir la notion de souveraineté. Ainsi, d'une souveraineté de contrôle absolu, la responsabilité de protéger a permis un passage à une souveraineté-responsable. De ce fait, sous l'influence de la responsabilité de protéger, la souveraineté implique en droit international une double responsabilité : une responsabilité interne et externe. La première est externe et consiste à respecter la souveraineté des autres États. La seconde est interne et exige de l'État de veiller au respect des droits fondamentaux de sa population³¹.

Par conséquent, la souveraineté revêt une nouvelle dimension causée par les effets de cette reconnaissance motivée par la volonté des États à protéger leurs populations des atrocités. Cette redéfinition de la souveraineté des États s'inscrit dans un contexte marqué par une volonté de la communauté internationale de prévenir certaines atrocités liées à la violation des droits de l'homme. Comme le rapporte MORTIER, PAULINE « dans un contexte international, la notion de souveraineté développe également un nouveau sens, différent de la souveraineté dégagée par les droits internes »³². La souveraineté au sens international s'analyse comme « une compétence générale de production et d'exécution du droit international »³³, elle est « le reflet nécessaire de sa puissance intérieure suprême »³⁴. Autrement dit, la souveraineté est le fait pour l'État de se soumettre, non pas à une autorité supérieure, mais aux règles établies par le droit international, dont il a lui-même choisies ou dont il lui a été imposées.

En droit international, le contenu de la notion de souveraineté est transformé. Comme le rapporte DELBEZ Louis : « internationaliser un rapport juridique – ou une situation juridique, c'est-à-dire un ensemble de rapports – c'est soustraire ce rapport au droit interne, qui le régissait jusqu'alors, et le placer sous l'empire du droit international qui le régira dorénavant

³¹ MERZELKAD. Kahina, *op. cit.*, p. 15.

³² MORTIER, Pauline, *op. cit.*, p. 21.

³³ MORTIER, Pauline, *op. cit.*, p. 73.

³⁴ Définition de la souveraineté internationale par Jellinek qui considère que la souveraineté internationale a essentiellement une portée négative et qu'elle nie la possibilité pour un Etat de dominer un autre Etat. Voir L. Le Fur citant Jellinek, in état fédéral et confédération d'états, édition Panthéon Assas, 2000, p. 444. Cité par MORTIER PAULINE, « *Les métamorphoses de la souveraineté* », Thèse de doctorat, Université de Angers, 2011, p. 85.

»³⁵. C'est dire que la souveraineté des États est redéfinie face aux exigences internationales et la coopération accrue des États. Ces rapports sont régis par le droit international est le droit qui est prépondérante en matière de relations entre les États et ce droit qui est basé sur la volonté des États est de nature à remettre en cause le contenu de la souveraineté de ces derniers qui implique une compétence territoriale exclusive. C'est ainsi que la responsabilité de protéger oriente cette souveraineté sous l'angle de la responsabilité des États. Celle-ci n'est plus un droit absolu de domination conformément à la conception westphalienne. Elle est davantage une compétence conditionnelle liée au respect d'une obligation internationale.

C'est la responsabilité de protéger qui influence une telle redéfinition de la souveraineté de l'État. En effet, la responsabilité de protéger reconnue par les États membres de la communauté internationale, implique une obligation primaire de protection. Par conséquent, un État perd sa souveraineté s'il commet des atrocités ou se montre défaillant face à celles-ci. Autrement dit, la communauté internationale à travers le conseil de sécurité autoriserait une intervention qui se présenterait comme une violation de l'intégrité territoriale de l'État dans certains cas. C'est dire que l'État n'est souverain, au regard du droit international, que lorsqu'il assume la responsabilité de protéger sa population des crimes de masses. La souveraineté est définie comme un ensemble de pouvoirs et d'obligations qui s'imposent de manière identique à tous les États³⁶. « Dès lors, la responsabilité de protéger se fonde sur une nouvelle conception de la souveraineté qui implique non seulement des droits mais aussi des responsabilités »³⁷. Ainsi, il a le devoir de protéger sa population. Cette obligation de protection conditionne la reconnaissance de sa souveraineté sur la scène internationale.

La responsabilité de l'État est un corolaire de l'égalité souveraine des États c'est-à-dire que si les États sont égaux en droits, ils le sont également en devoirs. La responsabilité de l'État est engagée au plan international lorsqu'un comportement attribuable à l'État constitue une violation d'une obligation internationale³⁸. Toutefois, la responsabilité de protéger est circonscrit à quatre crimes évoqués dans le rapport de 2001 (génocide, crime de guerre, crimes contre l'humanité, nettoyage ethnique). C'est dire que la responsabilité de protéger n'est invocable que pour les crimes ou atrocités cités dans le rapport du SGNU. Il n'est pas possible d'invoquer ce principe pour des calamités climatiques, environnementales ou alimentaires.

³⁵ DELBEZ Louis, « Le concept d'internationalisation », *op. cit.*, p. 5.

³⁶ MORTIER, Pauline, *ibid.*

³⁷ NAPAKOU, Bantchin « De la souveraineté nationale à la responsabilité de protéger », *Revue Internationale de Philosophie en ligne (Metabasis.it)*, n° 17, mai 2014, p. 1.

³⁸ L'article 2 des Articles de la C.D.I.

La notion de population est différemment conçue en droit international. En effet, elle est un « ensemble d'individus, quel que soit sa cohésion, établis sur un territoire donné, quelle qu'en soit l'étendue ». La conception de la population en droit international est extensive et dépasse les frontières. Ainsi, la sécurité collective prévaut sur les intérêts et les priorités des États souverains.

« Il est communément admis que la souveraineté implique une double responsabilité : - externe, respecter la souveraineté des autres États- et interne- respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État... La souveraineté comme responsabilité représente désormais la condition minimale à remplir par les États désireux de montrer qu'ils sont capables de se comporter en bons citoyens de la communauté internationale »³⁹

Toutefois, il faut préciser que aucun traité ne subordonne de manière explicite la souveraineté de l'État à la responsabilité de protéger. Les États membres des Nations-Unies reconnaissent, à travers les paragraphes 138 et 139 de la charte⁴⁰, le principe de la responsabilité de protéger. Cette redéfinition de la souveraineté comme responsabilité n'équivaut pas à la mort du concept de souveraineté en droit international. En effet, : « pourtant, pour le juge international, la souveraineté n'est ni un bien ni un mal ; c'est une réalité incontournable qui fait partie du paysage dans lesquels on rend les arrêts »⁴¹. C'est dire que la souveraineté interne des États reste une donnée qui est prise en compte par le juge international.

La redéfinition de la souveraineté axée sur la responsabilité permet de donner une dimension opérationnelle au principe de la responsabilité de protéger. C'est dire qu'un État souverain est un État responsable de la protection de sa population. Par conséquent, l'État n'est plus le détenteur du monopole de la violence légitime, un des attributs de la souveraineté. Dit autrement, la souveraineté n'est plus une justification de toutes les actions de l'État. C'est dire qu'elle n'est plus un bouclier. La souveraineté de l'État n'est plus une protection absolue contre toute ingérence extérieure surtout lorsque des atrocités sont commises à l'intérieur des frontières de l'État. Sous cet angle, la responsabilité de protéger limite la souveraineté au nom de la sécurité humaine et de la protection des droits de l'homme en ce sens qu'elle accorde une protection qui va au-delà de celle que donne la souveraineté. Les États ne sont plus libres de faire tout ce qu'ils veulent faire sur leurs territoires et sur leurs populations.

³⁹ CIISE, La responsabilité de protéger, CRDI, 2001, p. 9.

⁴⁰ Charte des Nations-Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

⁴¹ Alain PELLET, *op. cit.*, p. 8.

De plus, la responsabilité de protéger peut avoir une application concrète garantie par le conseil de sécurité des Nations-Unies qui détient un pouvoir pour sa mise en œuvre nécessaire à la protection des populations contre les violations massives des droits de l'homme.

Paragraphe 2 : Un renforcement du contrôle de la communauté internationale

En reconnaissant la responsabilité de protéger, les États adhèrent simultanément à un pouvoir de contrôle accordée à la communauté internationale justifiée par la nécessité de protéger la dignité humaine. En effet, celle-ci peut intervenir à travers le conseil de sécurité de l'ONU en cas de manquement grave à la protection des populations. Ainsi, la responsabilité de protéger crée et favorise le contrôle donné à la communauté internationale. Le Conseil de sécurité est doté du pouvoir de décider des différents moyens de coercition⁴². L'article 1^{er} de la charte des Nations-Unies indique que l'un des objectifs de cette organisation supranationale est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il revient au conseil de sécurité la charge de réaliser cet objectif au terme de l'article 24 de la charte qui stipule : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom (...) ». Le conseil de sécurité détient le pouvoir pour agir collectivement, au nom de la communauté internationale, en cas de menace à la paix.

Ces décisions ont une valeur contraignante. Dans sa résolution 1674, le conseil de sécurité a estimé en 2006 que des « violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'Homme en période de conflit armé » sont de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale »⁴³. Le conseil de sécurité est donc un organe de contrôle principale chargé de déterminer si une situation nécessite une réponse internationale. Depuis les années 1990, notamment avec les crises au Rwanda, en ex-Yougoslavie ou au Darfour, la communauté internationale a été confrontée à des défaillances massives de la part des États dans leur mission de protection. Cela a conduit à l'émergence du concept de responsabilité de protéger, adopté au Sommet mondial de 2005. Sur ce plan, la responsabilité de protéger apparait comme un principe qui concurrence la compétence

⁴² LEJBOWICZ, Agnès, « Le droit international et la guerre aujourd'hui », Archives de Philosophie, Vol. 63, No.3, Philosophie et Politique, 2000, p. 423.

⁴³ LAGOT, Daniel, « Quel avenir pour la « responsabilité de protéger » ? » Areion Group, Diplomatie, No58, 2012, p. 85.

régalienne de protection des populations. En effet, il reconnaît à la communauté internationale un droit voire un devoir d'intervenir lorsque l'État faillit à protéger ses populations contre les crimes de masse. Autrement dit, elle offre une base légale qui permet au conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies d'intervenir dans le territoire d'un autre État pour imposer une issue au conflit.

L'évolution du droit international a accentué les exigences auxquelles la souveraineté des États doit se conformer. La responsabilité de protéger, bien que n'étant pas la seule, est une exigence qui a des conséquences notoires sur la souveraineté des États telles que conçue classiquement. En effet, le génocide rwandais et le massacre de Srebrenica ont démontré à suffisance que les États ne sont de plus en plus défaillants à apporter une protection effective à leur population ou encore peuvent être la cause même de cette défaillance. Dès lors, la politique de la communauté internationale en matière de sécurité humaine a été de placer le centre de celle-ci sur les personnes au détriment désormais des États.

En outre, le principe du non-recours à la force est un corolaire de l'égalité souveraine des États. En interdisant à tout État d'employer la force contre un autre, le droit international protège l'intégrité territoriale et l'autodétermination des peuples, qui sont des attributs essentiels de la souveraineté étatique. Ce principe vise à empêcher toute forme de domination militaire, d'ingérence ou de coercition physique entre États. Ainsi, chaque État conserve la maîtrise de ses affaires intérieures et extérieures, sans crainte d'une intervention armée d'un autre acteur. Il apparaît comme un bouclier juridique protégeant l'ordre international fondé sur la souveraineté égale de ses membres. Avec ce principe, une limite précise des relations interétatiques est définie et cette limite constitue un renforcement de la souveraineté des États.

La responsabilité de protéger autorise l'usage de la force si nécessaire en permettant au conseil de sécurité de procéder à des interventions militaires. Par conséquent, le principe de la responsabilité de protéger, au lieu de renforcer, tend rendre vulnérable la souveraineté des États en ce sens qu'elle prévoit une obligation *erga omnes* qui vise à fragiliser la souveraineté des États. Le conseil de sécurité est l'organe chargé de la mise en œuvre de l'intervention humanitaire. Ce pouvoir détenu par cet entité supranationale est de nature à s'opposer à la souveraineté des États car si une entité extérieure a le pouvoir d'imposer ses décisions à une autre entité, cette dernière perd véritablement son indépendance. En ce sens, certains États

membres de l'ONU ont en effet dénoncé, dans la responsabilité de protéger, une forme subtile d'ingérence humanitaire.⁴⁴

La responsabilité de protéger se caractérise ainsi par une forme de responsabilité dépourvue d'imputabilité. En d'autres termes, elle confère à l'État intervenant une responsabilité d'agir, sans pour autant l'assujettir à une obligation de rendre des comptes. Ainsi, l'État peut se prévaloir d'une action « responsable » sans être juridiquement ou politiquement « redevable » de cette intervention.⁴⁵ L'influence de la communauté internationale sur la souveraineté interne des États est de nature à repousser le contenu de la souveraineté dans ses derniers retranchements. Au nom de la protection des populations et plus particulièrement à celui de la responsabilité de protéger, des pouvoirs de coercition sont donnés au conseil de sécurité de l'ONU avec la conséquence d'une souveraineté des États qui est vidée de son contenu au regard du nombre des obligations *erga omnes* qui pèsent sur elle. « Certes, on peut admettre que l'État souverain paraît désormais soumis à une dépréciation relative [, qu'il] connaît un phénomène d'érosion ... » et qu'il est, de plus en plus « modelé par le droit international »⁴⁶.

La souveraineté est, avec le développement du droit international, progressivement vidée de son contenu en ce sens que la compétence exclusive des États est réduite par les obligations internationales *erga omnes*. Cette situation profite à l'organisation des Nations-Unies qui est chargée de la paix et de la sécurité internationale, lui jusqu'à lui conférer ainsi une priorité dans certains domaines touchant au domaine réservé de l'État, espace en principe exclusive de ses compétences. Par conséquent, la responsabilité de protéger en tant qu'obligation *erga omnes* ouvre une brèche sur la souveraineté des États qui est de nature à redéfinir celle-ci sur le plan de la responsabilité contrairement à la conception de la souveraineté interne qui fonde sa base sur un pouvoir absolu de l'État.

En droit international, les exigences liées à la coopération accrue et à la sécurité humaine ont été au cœur d'une transformation de la souveraineté de l'État qui est devenue une notion relativisée les obligations internationales dont la responsabilité de protéger. Elle est désormais axée sur la responsabilité des États en vue de garantir le respect des droits humains contre les violations inhumaines et dégradantes. En tant qu'obligation internationale, la communauté internationale joue un rôle important dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

⁴⁴CANABIS, André ; CROUZATIER, Jean-Marie, « La responsabilité de protéger : une perspective francophone », Francophone, Paris, No 7, 2010, p. 81.

⁴⁵ JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste. « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. Une clarification terminologique ». *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. XIII, 2012, p. 98.

⁴⁶ PELLET, ALAIN, *op. cit.* p. 7.

Toutefois, cette mise en œuvre implique quelques contradictions mettant à l'épreuve la souveraineté de l'État.

CHAPITRE II : UNE SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT MIS À L'ÉPREUVE FACE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

La responsabilité de protéger est un principe qui concurrence la souveraineté des États. Cette concurrence relève d'une responsabilité de protéger vue comme qui remet en cause les attributs de la souveraineté (Section 1). La souveraineté de l'État, rempart contre l'ingérence externe exclue, quant à elle, toute intervention étrangère. Elle implique ainsi des exigences qui sont prééminentes aux autres intérêts souverains (Section 2).

Section 1 : la responsabilité de protéger, facteur de tensions juridiques.

La responsabilité de protéger est de nature à remettre en cause la souveraineté interne des États. Elle constitue fonde, d'une part, une intervention humanitaire qui constitue une violation du principe du respect de l'intégrité territoriale de l'État (Paragraphe 1) et, d'autre part, elle constitue une violation du principe de l'égalité souveraine des États (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Une intervention humanitaire contraire au respect de l'intégrité territoriale

L'intervention humanitaire, entendue comme l'usage de la force armée par un ou plusieurs États en vue de mettre fin à des violations massives des droits humains dans un autre État, est contraire au respect de l'intégrité territoriale de l'État. Selon la Charte des Nations Unies (art. 2 parag4), le recours à la force est interdit en ces termes « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace et à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies »⁴⁷. C'est dire qu'interdiction est faite aux États c'est-à-dire à la communauté internationale d'utiliser de la force ou de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État.

Cette interdiction est conforme à la conception classique de la souveraineté interne et permet d'assurer la suprématie de l'État en tant qu'entité centrale capable d'exprimer une

⁴⁷ Charte des Nations-unies

volonté non-concurrencée au sein de son espace territorial. En effet, la souveraineté interne implique l'exclusivité de compétence sur un territoire. Par conséquent, elle implique à la fois un contrôle de l'État à l'intérieur de ses frontières⁴⁸. C'est dire que seul l'État en lui-même a le plein pouvoir juridique, politique, administratif et militaire d'exercer son autorité en exprimant ses décisions sur tout ce qui se passe à l'intérieur de ses frontières. La compétence de l'État est exclusive en ce sens qu'elle n'est partagée avec aucune autre entité au niveau interne ou à l'échelle internationale. Cette exclusivité est justifiée par la souveraineté de l'État. C'est en ce sens que le respect de l'intégrité territoriale qui découle de la souveraineté étatique garantit à chaque État le droit exclusif d'exercer son autorité sur son territoire sans ingérence extérieure. C'est en ce sens que l'affaire du détroit de Corfou (CIJ 1949) est venue confirmer « qu'entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une des bases essentielles des rapports internationaux⁴⁹ ».

Règle fondamentale du droit public, ce principe vise à préserver l'unité et l'inviolabilité du territoire de l'État contre toute atteinte extérieure. Par conséquent, l'intervention humanitaire qui implique le recours à la force est au regard du droit international contraire au respect de la souveraineté de l'État. La responsabilité de protéger apparaît ainsi comme un principe qui contribue à déprécier la souveraineté de l'État.

En droit international, la responsabilité de protéger peut justifier d'une intervention humanitaire. Cette dernière est sous certaines conditions menée en contradiction du respect de la souveraineté de l'État. C'est en ce sens qu'en 2011, une première application concrète de la responsabilité de protéger a permis au conseil de sécurité de recourir à la force pour protéger les civils menacés par le régime de Kadhafi. Cependant, « rendre licite l'intervention militaire sur le territoire d'un État qui n'y consent pas pour le motif qu'une cause humanitaire le justifie est une étape importante »⁵⁰ mais contraire au respect de l'intégrité territoriale de l'État. La protection des personnes est centrale en droit international. C'est pourquoi l'individu apparaît comme le socle sur lequel s'appuie la responsabilité de protéger pour justifier une intervention.

Toutefois, la logique juridique qui ne s'appuie que sur la réalité normative ne permet pas de soutenir une telle approche. En effet, le droit international ne reconnaît même pas

⁴⁸ BLAISE, Noémie, « La responsabilité de protéger : les écueils d'une consécration juridique tant attendue », in : *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 4, 2011, p. 584.

⁴⁹ FLORY, Maurice, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », in *culture et conflits*, Centre d'études sur les conflits libertés et sécurité, L'Harmattan, 15 mai 1996, p. 8.

⁵⁰ BLAISE, Noémie, *op. cit.*, p. 588.

réellement le statut de sujet du droit international⁵¹ aux individus. En revanche, c'est cet individu traité comme un objet⁵² par le droit international qui est le fondement central sur lequel la responsabilité de protéger s'est appuyée pour justifier d'une intervention humanitaire.

L'intervention humanitaire peut être acceptée ou subie. C'est dire que le principe peut être appliqué avec ou sans recours à la force. S'il est accepté, il en découle une réduction volontaire et consentie du champ d'exercice de la souveraineté interne. À l'opposé, s'il est subi, la souveraineté de l'État est atteinte car celui-ci n'a pas consenti à une telle intervention. Ainsi, l'intervention subie apparaît comme une mesure qui porte atteinte à la souveraineté de l'État même malgré des violations massives des droits fondamentaux. L'État voit son territoire soumis à une influence extérieure, militaire ou humanitaire. Par conséquent, le pouvoir de l'État est soumis à une forme d'internationalisation, surtout en contexte de crise.

En droit international, il existe des principes consacrés par la Charte des Nations-Unies qui tendent à protéger la compétence exclusive de l'État d'une part et vise à exposer la souveraineté de l'État à l'influence de la communauté internationale d'autre part. La responsabilité de protéger est une composante de cette dernière catégorie. C'est en ce sens que se pose cette question avec légitimité : « la Charte ne semble-t-elle pas vouloir reprendre d'une main ce qu'elle donne de l'autre ? »⁵³.

L'intervention humanitaire fondée sur la responsabilité de protéger porte atteinte au principe de non-ingérence et à l'égalité souveraine des États. Cette atteinte est incompatible avec l'idée exprimée de la souveraineté interne de l'État. En effet, le territoire de l'État est l'espace sur lequel l'État exerce sa souveraineté. Il est le maître sur ce territoire. Il a le droit de préserver l'unité et l'inviolabilité de son territoire contre toute atteinte extérieure, notamment toute forme d'annexion, d'agression ou de menace d'ingérence. La responsabilité de protéger en ce sens est contraire à la souveraineté de l'État qui, en principe, a une compétence exclusive sur son territoire. C'est dire que la responsabilité de protéger permet l'intrusion de la communauté internationale dans l'exercice d'un pouvoir « qui n'est censé, ni se transférer, ni s'exercer en commun avec d'autres États souverains »⁵⁴.

La responsabilité de protéger est ainsi vue comme un droit unilatéral de la communauté internationale qui lui permet d'intervenir au sein du territoire d'un État pour imposer une issue

⁵¹ GUISSPE, Sperduti. « La personne humaine et le droit international. » In : *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961, p. 143.

⁵² GUISSPE, Sperduti, *op cit.*, p. 145.

⁵³ KOLB, Robert, *op cit.*, p. 601.

⁵⁴ KONAN, Line. Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale. Thèses. Droit. Université Nancy 2, 2007, p. 16.

au conflit. C'est en ce sens qu'avec le recours à la force, la responsabilité de protéger remet en cause certains principes fondamentaux de la Charte des Nations-Unies à savoir le respect de l'intégrité territoriale ainsi que l'égalité souveraine des États. C'est en ce sens que : « cette règle ne peut coexister avec une pratique qui correspond à « la dépossession complète des compétences du souverain – peuple ou nation »⁵⁵. C'est dire que la responsabilité de protéger est une règle du droit international qui tend à déposséder l'État de son pouvoir souverain que lui seul peut exercer en principe. De ce fait, la souveraineté des États n'est respectée que formellement mais en réalité, elle est peu à peu internationalisée par les engagements de l'État.

Cette internationalisation conduit à une dépossession des compétences du souverain et la souveraineté de l'État « s'évalue aujourd'hui par la capacité de l'État à maîtriser la compétence de sa compétence »⁵⁶. C'est dire que la responsabilité de protéger est un principe qui tend à vider la souveraineté de son contenu face à l'exorbitance des obligations internationales qui pèsent sur l'État souverain. La compétence de la compétence des États est de plus en plus internationalisée c'est-à-dire qu'elle échappe au contrôle de ces derniers du fait des engagements internationaux au profit de la communauté internationale même si celles-ci sont l'expression de leur volonté.

L'intervention humanitaire subie, celle qui nécessite le recours à une force armée est contraire au respect de l'intégrité territoriale. Elle engendre une violation des attributs propres à la souveraineté de l'État dont celui de l'intégrité territoriale qui touche au domaine réservé de l'État.

Aussi, la responsabilité de protéger constitue d'autre part, une violation des attributs de la souveraineté en ce sens qu'elle constitue une atteinte au principe de l'égalité souveraine des États.

⁵⁵ KONAN, Line, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁶ MORTIER, Pauline, *op. cit.*, p. 195.

Paragraphe 2 : Une violation du principe de l'égalité souveraine des États

Le pôle externe de la souveraineté se rapporte à l'indépendance de l'État à l'égard des autres⁵⁷. Par conséquent, aucun État ne peut s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État. Le principe de l'égalité souveraine des États est violé avec la responsabilité de protéger. En effet, l'article 2 sous-section 1 de la Charte est l'affirmation normative du principe de l'égalité souveraine qui implique que tous « les États naissent et demeurent libres et égaux en droit ». Par conséquent, la responsabilité de protéger implique une limite de la souveraineté qui est de nature à violer le principe de l'égalité souveraine des États. C'est ainsi que : « le droit international, sans la créer, la protège à travers ses normes parmi lesquelles une grande importance incombe au principe de l'égalité des souverainetés, à l'interdiction de l'intervention, à l'interdiction de l'emploi de la force et à l'interdiction du détournement (abus) de pouvoir »⁵⁸. C'est dire que le respect de l'égalité souveraine des États est nécessaire pour que soit respecté le principe de souveraineté de l'État.

La responsabilité de protéger est un principe qui impose une limitation qui est de nature à porter atteinte à la protection de la souveraineté des États. Force est de reconnaître aujourd'hui que la souveraineté est sérieusement menacée par l'évolution actuelle du droit international⁵⁹. Le droit international a longtemps été tenu exclusivement interétatique puisque les normes qu'il produisait n'engageaient que la responsabilité des États, seuls sujets du droit international⁶⁰. La protection des droits de l'homme a pris une importance particulière au cours des années, constituant un élément central qui figure dans les normes produites en droit international. Les multiples intrusions dans les compétences régaliennes témoignent d'un processus de démonopolisation dans lequel plusieurs catégories d'acteurs sont présentes.⁶¹

Le principe de subsidiarité permet à la responsabilité de protéger de donner une légitimité à l'intrusion avec un pouvoir à la communauté internationale d'intervenir en cas de défaillance de l'État dans la protection de ses populations. Cette intrusion dans les affaires intérieures de l'État est de nature porter une atteinte à la souveraineté des États sur le plan externe.

⁵⁷ BLAISE, Noémie, *op. cit.*, p. 584.

⁵⁸ KRANZ, Jerzy, *op. cit.*, p. 440.

⁵⁹ KONATE, Ousmane Famagan ; DIALLO, Abdourahamane, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁰ KELSEN, « *Théorie générale du droit international public* », *RCADI*, vol. 42, 1932-IV, p. 142.

⁶¹ SIMON, Antoine « Les compétences régaliennes et les collectivités territoriales » *Droit*, Université Grenoble Alpes, 2018, p. 143.

Comme le rapporte Monsieur B. BOUTROS-GHALI : « la pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout progrès international ». C'est dire que la souveraineté de l'État constitue la base à partir de laquelle le droit international se construit et se développe. Cependant, la souveraineté se déprécie du fait des limitations résultant des engagements internationaux. C'est en ce sens que : « c'est du point de vue juridique que la défaillance de l'État pose véritablement problème, en ce qu'elle est matérialisée par autant d'atteintes à la souveraineté de l'État, laquelle souveraineté se déprécie ou se dématérialise au point de n'être plus que fictive ».⁶² La souveraineté perd sa valeur explicative c'est-à-dire que : « son contenu est mal défini et que son emploi est trop arbitraire et peu uniforme »⁶³. C'est dire que les limitations tendent à vider la souveraineté de son contenu. C'est pourquoi une entité territoriale est souveraine ou elle ne l'est pas, la gradation est exclue, tandis que des limitations dans l'exercice des compétences changent selon le cas.⁶⁴

La portée de cette affirmation permet de révéler que la protection des populations au sein de l'État est une compétence régaliennne concurrencée. En effet, traditionnellement, la protection des populations relève du cœur même des compétences régaliennes de l'État. La compétence est une notion qui a intégré le champ juridique sous la IIIe république⁶⁵. La compétence régaliennne est perçue comme une habilitation légale à pouvoir édicter un acte, elle suppose au préalable l'intervention d'une loi et donc de l'État⁶⁶. C'est dire que c'est une réalité juridique exclusivement et classiquement reconnue à l'État souverain. D'ailleurs, le terme régalien renvoie aux missions qui appartiennent par nature à l'État.⁶⁷ Ce monopole est ancré dans la souveraineté interne, reconnue en droit international comme le droit de l'État d'exercer librement son autorité sur son territoire, sans ingérence extérieure.

Toutefois, la communauté internationale par le biais de la responsabilité de protéger assure aussi la protection des populations dans certaines conditions. En conséquence, l'État n'a plus le monopole de la sécurité de sa population car la communauté internationale à travers la responsabilité de protéger exerce aussi cette compétence. Tout manquement dans l'exercice de cette compétence était historiquement considéré comme un dysfonctionnement interne à corriger sans intervention extérieure. Avec la responsabilité de protéger, ces manquements

⁶² NTUMBA KAPITA, Patrice, *op cit*, p. 45.

⁶³ KRANZ, Jerzy, *op. cit.*, p. 441.

⁶⁴ KRANZ, Jerzy, *op. cit.*, p. 429.

⁶⁵ SIMON, Antoine, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁶ SIMON, Antoine, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁷ TC, 8 juillet 1963, Société entreprise Peyrot

constituent des motifs permettant à la communauté internationale de justifier d'une ingérence dans les affaires internes de l'État en cause.

Cette concurrence à la compétence régalienne de protection des populations pose un dilemme en droit international : faut-il privilégier la souveraineté ou les droits humains ? Le principe de non-ingérence stipulé à l'article 2 sous-section 7 de la Charte des Nations Unies entre en tension avec les impératifs humanitaires. En effet, la protection des populations est une compétence régalienne inhérente à la souveraineté de l'État qui est de plus en plus concurrencée par des acteurs internationaux et non-étatique. La responsabilité de protéger apparaît comme une réponse internationale à la défaillance étatique. C'est du point de vue juridique que la défaillance de l'État pose véritablement problème, en ce qu'elle est matérialisée par autant d'atteintes à la souveraineté de l'État, laquelle souveraineté se déprécie ou se dématérialise au point de n'être plus que fictive⁶⁸.

C'est dans ce sens que certains auteurs estiment qu'il y-a une crise de la souveraineté et par conséquent une avancée vers la disparition de l'État. En effet, l'importance de la souveraineté est fondamentale pour l'État car la souveraineté est l'idée régulatrice sans laquelle l'État, pas même sur la scène du monde, ne serait pas un État⁶⁹. C'est dire que la souveraineté est une caractéristique essentielle de l'État. Elle fait l'essence même de l'État.

Et vue sous l'angle du droit interne, la souveraineté veut dire que son détenteur a un pouvoir inconditionnel, exclusif et suprême⁷⁰. Cette exclusivité est rompue avec la responsabilité de protéger qui fonde la compétence du conseil de sécurité en matière d'intervention qui entre dans le deuxième volet de la responsabilité de protéger. La souveraineté est donc indissociable de la compétence. Ce dernier est un corolaire de la souveraineté. Et les compétences de l'État ont leur origine soit dans les normes de droit national, soit dans les normes attributives du droit des gens⁷¹. C'est dire que les compétences consacrées par le droit international tirent leur légitimité de la souveraineté des États membres de la communauté internationale.

Certaines compétences de l'État sont invariables et constituent le « noyau dur ». Par conséquent, leur transfert progressif conduirait, logiquement, à l'évidement puis à la disparition

⁶⁸ NTUMBA KAPITA, Patrice, « La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives ». Thèse, Droit. Université Nancy 2, 2010, p. 45.

⁶⁹ GOYARD-FABRE, Simone « Y A-T-IL UNE CRISE DE LA SOUVERAINÉTÉ ? » in *Revue Internationale de Philosophie*, Vol. 45, No. 179, 1991, p. 38.

⁷⁰ DIALLO, Thierno, « Regard sur l'Etat justiciable en droit international », thèse, Droit, Université de Limoges, 2016, p. 44.

⁷¹ KRANZ, Jerzy, « Notion de souveraineté et le droit international », in *droit et obligations internationales*, No. 4, 1992, p. 28.

de l'ensemble, à la manière d'un artichaut dont on enlève les feuilles ou une marguerite dont on effeuille les pétales.⁷² C'est dire que le partage ou l'intrusion dans certaines compétences de l'État conduit à une dépréciation de sa souveraineté. En effet, le domaine réservé de l'État est considéré comme le : « domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales »⁷³. Ce dernier encore appelé compétence nationale exclusive implique que : « tout ce qui est réglementé par le droit international, pour imposer des devoirs aux États, cesse de faire partie du domaine réservé »⁷⁴. La protection des populations est une compétence qui relève de la sécurité intérieure qui fait partie du domaine réservé de l'État. Par conséquent, elle est tirée du domaine réservé de l'État. C'est dire que l'Etat n'a plus le monopole en matière de protection sur sa propre population.

La responsabilité de protéger est un principe qui remet en cause les attributs de la souveraineté. Elle permet de justifier une intervention contraire au respect de l'intégrité territoriale et constitue une violation du principe de l'égalité souveraine des États. Par ailleurs, la responsabilité de protéger est source de tensions politiques.

Section 2 : la responsabilité de protéger, facteurs de tensions politiques

La responsabilité de protéger constitue un principe facteur de tensions politiques. Elle subordonne la légitimité de l'État à l'obligation de protection des populations (Paragraphe 1) d'une part, et repose d'autre part sur une mise en œuvre sélective de la responsabilité de protéger (Paragraphe 2).

⁷² ARENAS, Guillermo, « Le principe de souveraineté : enquête sur la fonction d'un principe juridique ». Thèse, Droit, Université Panthéon-Sorbonne- Paris I, 2023, p. 553.

⁷³ KOLB, Robert. « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale. » In : *Revue générale de droit international public*, 2006, n° 3, p. 602.

⁷⁴ KOLB, Robert, *op cit*, p. 603.

Paragraphe 1 : Une légitimité subordonnée à l'obligation de protection des populations

En principe, le fondement de la légitimité de l'autorité étatique repose sur la souveraineté populaire ou nationale de l'État. C'est dire que l'État tire sa légitimité du consentement des gouvernés, c'est-à-dire des citoyens, qui reconnaissent son autorité en contrepartie de la protection de leurs droits fondamentaux. Or, la responsabilité de protéger pose une condition qui est qu'un État ne peut être légitime que s'il agit en tant que garant du bien-être et de la protection de ses citoyens. La responsabilité de protéger subordonne ainsi la légitimité de l'État à l'obligation internationale de protection des populations. En conséquence, le droit international et le droit humanitaire posent des obligations qui mettent à mal la souveraineté de l'État en la vidant de son contenu.

La légitimité de l'autorité étatique dépend ainsi de sa capacité à protéger ses populations des violations massives des droits de l'homme. Elle n'est plus un corolaire de la souveraineté de l'État mais est désormais dépendante d'une obligation internationale.

Aussi, la responsabilité de réagir, deuxième pilier de la responsabilité de protéger est un devoir subsidiaire de la communauté internationale. Ainsi, elle implique un devoir d'ingérence lorsque des crimes de masses sont perpétrés à l'endroit des populations. Autrement dit, la responsabilité de protéger est activée lorsqu'un État n'est pas en mesure, ou refuse de protéger ses populations contre les crimes de masse à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. C'est dire que la communauté internationale a l'obligation de se substituer à l'État défaillant pour apporter une protection à la population en péril. Par conséquent, le principe de la responsabilité de protéger place ainsi l'individu au centre des préoccupations de la communauté internationale, poursuivant en théorie un enjeu hautement humaniste et salutaire.⁷⁵

Toutefois, il est important de préciser qu'elle intervient en dernier recours c'est-à-dire après l'épuisement des moyens diplomatiques, humanitaires et pacifiques. Cette intervention est effectuée sous l'autorité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette intervention résulte d'une volonté est traduite par une exigence de protection des populations en priorité des autres intérêts souverains. Elle se place au-dessus de tout autre intérêt contraire souverain. Par conséquent, le droit international limite la souveraineté et la

⁷⁵ MERZELKAD, Kahina, « La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyennes et tunisienne », Thèse, Droit. Université Grenoble Alpes, 2021, p. 18.

conçoit comme une souveraineté-responsabilité. C'est dire que la première responsabilité de l'État est la protection de ses populations.

En cas de manquement à cette obligation de protection, l'État ne peut voir sa souveraineté reconnue à l'échelle internationale que lorsqu'elle s'acquitte de cette obligation avant tout. C'est en ce sens que : « la souveraineté comme responsabilité représente désormais la condition minimale à remplir par les États désireux de montrer qu'ils sont capables de se comporter en bons citoyens de la communauté internationale »⁷⁶. La responsabilité de protéger apparaît comme un principe qui consiste à apporter un soutien à des populations en péril. En d'autres termes, la responsabilité de protéger est un principe qui conditionne la souveraineté de l'État à l'exigence de protection des populations. Elle apparaît comme un principe qui rend possible une redéfinition de la souveraineté qui achemine l'État vers la conscience de soi⁷⁷. En conséquence, le statut souverain de l'État n'est plus un attribut absolu dénué de toute obligation⁷⁸.

En cas de défaillance, la responsabilité de protéger fonde la compétence de la communauté internationale d'intervenir pour apporter une issue à la violation massive des droits humains. Cette intervention est conditionnée par la défaillance de l'État. Cette dernière est une condition nécessaire à l'intervention. En d'autres termes, la défaillance d'un État nécessite parfois l'intervention de parties tiers afin de palier à cette carence et d'assurer la protection des populations civiles⁷⁹. C'est pourquoi la communauté internationale intervient pour combler la carence.

La souveraineté est la notion la plus controversée de l'histoire, de la doctrine et de la pratique du droit international.⁸⁰ Elle comprend que les « affaires intérieures » ne pouvant pas légalement faire l'objet d'ingérences extranationales⁸¹. C'est dire que la souveraineté englobe les compétences de l'État qui ne peuvent faire l'objet de transfert à une autorité politique extérieure quelconque. Par conséquent, la responsabilité de protéger est un principe qui permet, injustement sur le plan juridique, au conseil de sécurité de l'ONU de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État. En effet, la sécurité humaine relève des affaires intérieures de l'État. Toutefois, la souveraineté n'est pas uniquement un faisceau de compétences ; elle se

⁷⁶ MERZELKAD, Kahina, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁷ GOYARD-FABRE, *op. cit.*, p. 464.

⁷⁸ MERZELKAD, Kahina, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁹ MERZELKAD, Kahina, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁰ BAL, Lider, « Le mythe de la souveraineté en droit international : La souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international », Thèse, université de Strasbourg, 2012, p 16.

⁸¹ ARENAS, Guillermo, *op. cit.*, p. 30.

présente plutôt comme une liberté de nature non pas matérielle mais juridique⁸². Avec la responsabilité de protéger, la souveraineté apparaît comme un moyen mis au service d'une fin : la protection des populations. Cette approche est réductrice de la souveraineté car celle-ci implique un pouvoir autonome avant d'être la résultante d'une expression de volonté.

Si la légitimité de l'ingérence peut être reconnue lorsqu'elle vise à protéger les populations, sa mise en œuvre révèle une autre problématique majeure : celle de l'application sélective de la responsabilité de protéger.

Paragraphe 2 : Une application sélective de la responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger est appliquée de manière sélective. C'est dire que l'application de ce principe fondée davantage sur des intérêts géopolitiques des grandes puissances que sur les impératifs humanitaires. En effet, les membres permanents du Conseil de sécurité, disposant du droit de veto, peuvent bloquer toute résolution visant à intervenir dans un conflit où ils ont des intérêts stratégiques, économiques ou militaires, même en cas de violations graves du droit international humanitaire. Le mot « veto » vient du latin, « vetare » qui signifie « je m'oppose ». Le veto renvoie au « pouvoir donné par la Charte des Nations Unies aux Membres permanents du Conseil de Sécurité de s'opposer par un veto négatif à l'adoption d'une résolution par cet organe »⁸³. C'est en réalité un pouvoir qui constitue un obstacle majeur en matière d'autorisation de l'intervention humanitaire en général ou forcée en particulier. C'est en ce sens que la CIISE précise dans son rapport : « il est anormal qu'un seul État puisse bloquer une décision que, par hypothèse, l'humanité entière souhaiterait perdre ; et c'est d'autant plus choquant lorsque l'urgence est humanitaire, c'est-à-dire lorsque des centaines de milliers de vies sont en jeu.

L'on s'est particulièrement inquiété du risque qu'une action nécessaire soit l'otage de préoccupation d'un ou plusieurs Membres permanents sans rapport avec le sujet, ce qui s'est trop souvent produit dans le passé »⁸⁴. Ce « deux poids, deux mesures » a pour effet d'affaiblir la crédibilité de la responsabilité de protéger et de créer une perception d'instrumentalisation politique du droit international. C'est dire que chacun des membres a la possibilité de bloquer une résolution pour des raisons d'intérêt politique, économique ou stratégique. En conséquence, cela crée une paralysie décisionnelle, surtout en cas de génocide ou de crimes contre l'humanité

⁸² ARENAS, Guillermo, *Ibid.*

⁸³ AGGAR, Samia, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept ? ». Thèse de droit, Université de Bordeaux, 2016, p. 556.

⁸⁴ CIISE, « La responsabilité de protéger », 2001, p. 55.

avérés. En conséquence, la responsabilité de protéger censée représenter une obligation internationale *erga omnes*, donc applicable à tous les États de manière égale en cas de nécessité de prévention ou de réaction face à des atrocités de masse. La responsabilité de protéger est aussi un principe invocable par tous les États. C'est dire que c'est une obligation *erga omnes* qui incombe à tous les États.

Une obligation *erga omnes* est de nature à impliquer, en général, des devoirs négatifs en ce sens qu'elle est constituée d'une obligation de s'abstenir d'avoir un certain comportement comme par exemple l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradant. C'est pourquoi lorsque des crimes de masses sont en cours dans un État et que celui-ci est dans l'incapacité de lutter contre ces atrocités, la communauté internationale a le devoir de porter assistance à cet État. Toutefois, dans la pratique, son invocation est souvent tributaire d'intérêts géopolitiques, de rapports de force au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En consacrant l'obligation pour l'État de protéger les populations, la responsabilité de protéger vise à consolider la souveraineté de l'État et le respect des droits des populations. Sous ce rapport, la responsabilité de protéger constitue un principe mettant l'accent sur la sécurité collective et le maintien de la paix internationale. Cependant, dans la pratique, l'application de la responsabilité de protéger est détournée de son esprit. En ce sens, les interventions autorisées dans le cadre des conflits en Côte d'Ivoire et en Lybie constituent des cas inquiétants de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. C'est dire que l'intervention n'a pas été conduite dans le respect de l'esprit de la responsabilité de protéger. La résolution 1975 le 30 mars 2011 est adoptée par le conseil de sécurité unanimement qui établit un mandat de protection de la population ivoirienne et en référence à la responsabilité de protéger suite à l'utilisation d'armes lourdes sur la population ivoirienne.

Dans ce conflit, le conseil de sécurité a juridiquement manqué de neutralité et d'impartialité dans son intervention c'est-à-dire que le conseil de sécurité ne doit pas être partie au conflit. Sous ce rapport, la responsabilité de protéger est vue comme un affaiblissement du principe de l'égalité souveraine des États. En effet, le droit de veto des membres du conseil constitue un point de blocage majeur dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans la mesure où il constitue une entrave aux actions urgentes liée à la protection des populations même en cas de violations massives des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'opération de paix conduite sur la base de cette résolution a un caractère mixte : Il se fonde et sur la résolution et sur le droit de la légitime défense. Cela constitue une contradiction dans la mesure où la résolution constitue un fondement de l'intervention militaire

en vue de protéger les populations des violations massives des droits de l'homme. En conséquence, elle constitue en elle-même un fondement suffisant de la légalité de l'intervention.

En conséquence, fondé aussi sur la légitime défense, l'intervention semble sous-tendre que la souveraineté de l'État est vidée de son contenu dans la mesure où la seule résolution constitue une mesure de l'organe internationale à préserver et maintenir la paix internationale. En effet, organe le plus puissant du système des Nations-Unies, le conseil de sécurité est investi du pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix internationale d'une part en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations-Unies et d'autre part, il a le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes de nature militaire en vertu de l'article 41 de la charte ou politico-économique en vertu de l'article 42.

Aussi, la responsabilité de protéger constitue un principe limité dans sa conception. En effet, bien qu'ayant une base légale dans la charte des Nations-Unies, « n'a pas encore abouti à une élaboration juridique consistante et cohérente dans le cadre du droit international »⁸⁵. C'est dire qu'il se présente une carence juridique qui affecte le caractère opérationnel du principe. C'est dans ce sens que la responsabilité de protéger apparaît comme un « devoir-imparfait », une responsabilité simplement morale, sans imputabilité, sans « redevabilité » c'est-à-dire, sans devoir de rendre des comptes en cas de manquement⁸⁶. C'est en ce sens qu'il est à préciser que la responsabilité du conseil de sécurité n'est pas évoquée dans le rapport de la CIISE et dans le document du sommet mondial de 2005 lorsque celui-ci manque à son obligation dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. C'est dire qu'aucune mention de cette dernière n'a fait dans ces textes.

Par ailleurs, la situation palestinienne constitue un exemple de la sélectivité de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. La violation massive des droits de l'homme constitue un motif d'activation de la responsabilité de protéger. Toutefois, il faut préciser que sur le plan juridique, certaines limites structurelles constituent un blocage à cette mise en œuvre. En effet, le principe de la responsabilité de protéger pourrait s'appliquer à la situation palestinienne en raison de la gravité des faits. Cependant, sa mise en œuvre est sérieusement entravée par des obstacles liés à la compétence, à la nature de l'occupation, à l'absence de mandat onusien explicite, et à la politique internationale. La responsabilité de protéger est facteur de tensions politiques. La responsabilité de protéger conditionne la légitimité de l'autorité étatique à une obligation

⁸⁵ CABANIS. André, CROUZATIER, Jean-Marie, RUXANDRA, MIHALI, Ciprian « *La responsabilité de protéger : une perspective francophone* », Paris, Agence universitaire de la francophonie, octobre 2010, p. 24.

⁸⁶ MVÉ ELLA, Léandre « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger » thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2018, p. 11.

internationale humanitaire d'une part, et elle fait l'objet d'une application sélective en fonction des intérêts géopolitiques des États d'autre part.

La souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger entretiennent une relation qui source de tensions. Toutefois, une analyse approfondie montre bien qu'elles constituent deux notions entretenant une relation complémentaire notamment dans le cadre de la réalisation d'un objectif commun que constitue la protection des populations contre les crimes de masse. (Partie II)

PARTIE II : LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

La souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger sont deux principes complémentaires. La souveraineté est le vecteur principal par lequel la responsabilité de protéger est mise en œuvre. Sans les États capables de maintenir l'ordre et la paix intérieure, l'objectif de la responsabilité de protéger serait impossible à atteindre.

Dès lors, loin de constituer une remise en cause frontale de la souveraineté, la responsabilité de protéger s'inscrit plutôt dans une logique de complémentarité. Elle constitue une responsabilité conditionnée au respect des droits fondamentaux (Chapitre 1).

Ils constituent deux principes qui, loin d'être opposés, se conditionnent mutuellement. Ainsi, la complémentarité n'est pas sans incidence au niveau international.

Sans cette complémentarité, le système international est pris entre le chaos des interventions arbitraires et l'immobilisme complice face aux atrocités. Elle est nécessaire à la consolidation du maintien de la paix internationale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : UNE COMPLÉMENTARITÉ AU SERVICE DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

La souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger sont deux principes complémentaires. Cet état de complémentarité constitue une relation au bénéfice de la protection des droits. La responsabilité de protéger est un instrument de renforcement de la souveraineté de l'État (Section 1) d'une part.

La souveraineté de l'État est, d'autre part, un principe nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (Section 2).

Section 1 : la responsabilité de protéger, un instrument de renforcement de la souveraineté de l'état

La responsabilité de protéger est un instrument de renforcement de la souveraineté de l'État. D'une part, elle reconnaît le rôle premier de l'État dans la protection des populations (Paragraphe 1). D'autre part, la responsabilité de protéger permet une consolidation de l'État de droit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une reconnaissance du rôle premier de l'État dans la protection des populations

La responsabilité de protéger reconnaît le rôle premier de l'État dans la protection des populations. C'est dire que l'État est l'entité qui a la responsabilité principale de la protection des populations. En ce sens que le document mondial relatif à la « responsabilité de protéger » précise : « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agissons de manière à nous y conformer ». C'est dire que la compétence régaliennne de protéger les populations est reconnue et mise en avant par la responsabilité de protéger. Par conséquent, la protection des populations constitue une finalité dont la mise œuvre repose pour une grande part sur l'État souverain.

Cette reconnaissance du rôle premier de l'État dans la protection des populations constitue une solide justification que la responsabilité de protéger ne constitue pas une négation de la souveraineté de l'État mais tend plutôt à la renforcer en la soumettant à des exigences minimales de protection des droits humains. En effet, la protection des populations est une

obligation souveraine que la responsabilité de protéger vient renforcer en faisant de celle-ci une condition essentielle de la légitimité de l'État en droit international. C'est en ce sens que : « les actions ayant pour objectif de prévenir, et de façon encore plus significative, de consolider la paix et de reconstruire, contribuent à renforcer la souveraineté »⁸⁷. C'est dire que l'État souverain joue un rôle central dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en ce sens qu'il assure une grande part de la prévention des conflits.

Cette prévention constitue le premier pilier sur lequel repose la responsabilité de protéger dans une grande partie de sa mise en œuvre. La prévention s'appuie sur les capacités de l'État. En effet, l'État est une entité souveraine dotée de compétences régaliennes notamment en matière de sécurité intérieure ou de défense nationale qui lui permettent d'assumer et d'assurer les mesures de prévention, de protection, d'assistance ou de reconstruction.

Le régalien se rattache à l'idée de missions prioritaires de l'État qu'il ne peut transférer et qui touchent à son essence même⁸⁸. La défense est donc une compétence régaliennne de l'État c'est-à-dire qu'elle fait partie des compétences que seul l'État peut exercer de manière souveraine. C'est ce sens que : « Les enjeux politiques de la défense trouvent leur source dans la nature régaliennne de cette dernière. Dans la Richesse des nations, Adam Smith considère ainsi que la défense est la première des activités de l'État qui doit être financée par des dépenses publiques, et, de ce fait, non privatisable »⁸⁹. C'est dire que la défense constitue un domaine stratégique insusceptible de faire l'objet d'une délégation à des privés.

Le rôle de l'État dans la prévention des crimes de masses est essentiel. Sans la fonction régaliennne de défense, la prévention, premier pilier de la responsabilité de protéger, serait impossible à assurer. En effet, la responsabilité de protéger repose pour une grande part sur la prévention des atrocités de masse. La défense apparait, par conséquent, comme un domaine d'une importance capitale en ce sens qu'elle permet d'assurer la prévention des crimes d'atrocité. C'est pourquoi elle constitue une fonction régaliennne nécessaire à la prévention des crimes de masse. Et, le rôle premier de l'État est d'assurer une prévention des crimes d'atrocités en protégeant leur population de ces derniers. C'est dire que la prévention constitue l'élément majeur de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger⁹⁰.

⁸⁷ MARCLAY, Éric, « La responsabilité de protéger : Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? » in *Étude Raoul-Dandurand*, n°10, novembre 2005, p. 20.

⁸⁸ SIMON, Antoine. « Les compétences régaliennes et les collectivités territoriales ». Droit. Thèse, Université Grenoble Alpes, 2018, p. 21.

⁸⁹ QUENTIN, Marie. « Marchés de défense ou de sécurité entre marchés publics et politiques publiques », Droit, Université Paris-Saclay, 2024, p. 16.

⁹⁰ MERZELKAD, Kahina, « La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyennes et tunisienne », l'université Grenoble alpes, 2016, p. 36.

En vertu de la compétence régaliennne de défense, l'État assure l'intégrité territoriale face à toute agression extérieure. Il faut relever que les obligations internationales telles que la responsabilité de protéger ont permis d'aboutir à une extension de la notion de défense nationale en ce sens qu'elle inclut la sauvegarde des droits fondamentaux dans le territoire de l'État. En d'autres termes, la responsabilité de protéger élargit la fonction régaliennne de défense à la protection des droits fondamentaux de l'homme. La protection des populations est certes une compétence régaliennne mais elle est internationalisée. Sous ce rapport, la responsabilité de protéger ne nie pas la compétence régaliennne de protection des populations de l'État mais la renforce par une obligation *erga omnes* qui lie l'État à tous les autres États. Toute compétence régaliennne résulte de la souveraineté de l'État. En conséquence, le renforcement de la compétence régaliennne de protection des populations équivaut au renforcement de la souveraineté de l'État. En d'autres termes, la compétence régaliennne de protection des populations de l'État apparaît ainsi renforcée par une exigence humanitaire. Comme le rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005, « il incombe à chaque État de protéger ses populations [...], y compris contre l'incitation à de tels crimes, par tous les moyens nécessaires et appropriés ».

Tout État a l'obligation de protéger ses populations. Ces derniers sont rattachés à l'État grâce au lien de la nationalité. En effet, la nationalité traduit le lien juridique déterminant l'appartenance d'un individu à un État. La souveraineté est généralement considérée comme un trait spécifique de l'État qui le distingue parmi les autres sujets du droit des gens⁹¹. Par conséquent, l'État dispose d'un pouvoir discrétionnaire et est compétent en toute matière au sein de son territoire notamment en matière de protection des populations. Cette fonction est propre à l'État dans la mesure où elle est régaliennne. Toutefois, la responsabilité de protéger n'est pas un principe qui concurrence la fonction régaliennne de défense mais vise plutôt à renforcer à travers une prévention des atrocités. C'est ainsi que : « la mise en œuvre de la responsabilité de protéger porte sur la protection des civils et doit être principalement considérée comme préventive, l'action militaire n'étant qu'un ultime recours »⁹². C'est pourquoi les mesures de prévention, de protection et d'assistance découlent sur le plan externe de la responsabilité de protéger. Elles sont assurées et assumées par l'État souverain. Par conséquent, la souveraineté est la condition d'existence, d'application et de légitimité de la responsabilité de protéger. Elle permet à la responsabilité de protéger de veiller à l'éradication des atrocités de masse. C'est en ce sens que : « Le fait que les individus soient fermement placés

⁹¹ KRANZ, Jerzy, *op cit*, p. 412.

⁹² BEN LAMMA, Mohammed Faraj, *op cit*, p. 21.

sous l'autorité des États comporte que le droit international, comme ordre juridique s'inspirant du principe de l'effectivité, s'adresse en général aux États et s'appuie, par l'entremise des États, sur les ordres internes pour atteindre les buts qu'il poursuit à l'égard des individus. »⁹³. C'est dire l'application de la responsabilité de protéger ne saurait se faire sans les États car ceux-ci constituent une pièce indispensable dans la protection des populations.

La souveraineté de l'État est inaliénable. Comme le rapporte Olivier Beaud, « De même qu'un État ne peut renoncer à sa souveraineté militaire, sans perdre le titre d'État, de même un État ne peut renoncer à sa souveraineté monétaire ou à sa souveraineté "territoriale", sans cesser d'être un État digne de ce nom. ». C'est dire que la souveraineté de l'État ne peut être aliénée ou mise à mal par les principes du droit international car certaines prérogatives relèvent du domaine réservé de l'État ou de ce que l'auteur appelle : « réserve d'État » c'est-à-dire d'un contenu indisponible de la souveraineté »⁹⁴. La responsabilité de protéger constitue une obligation qui découle de l'expression souveraine de la volonté de l'État. Elle n'est donc pas un principe qui vise à remettre en cause la souveraineté de l'État mais ambitionne plutôt à l'orienter vers la responsabilité c'est-à-dire une souveraineté-responsable. C'est pourquoi l'intervention humanitaire non-consentie ne viole pas la souveraineté de l'État. C'est en ce sens que : « Parler, à propos d'un État, de l'abandon partiel de la souveraineté, du transfert de la souveraineté, de la souveraineté limitée ou de la nécessité de recouvrer la pleine souveraineté témoigne d'une fausse conception de la notion de souveraineté »⁹⁵. C'est dire qu'en réalité les atteintes à la souveraineté de l'État relèvent de l'utopie.

C'est pourquoi Allain Pellet affirme que « En réalité, il est assez absurde de parler de « limitation de souveraineté » : la souveraineté ne se limite pas, ne se divise pas, ne se « saucissonne » pas ». En effet, c'est la souveraineté qui permet à l'État de s'engager sur le plan international, sans pour autant perdre ou limiter sa souveraineté. L'engagement de l'État découle de l'exercice des compétences obtenues en vertu de la souveraineté. Toutefois, la souveraineté de l'État n'est pas un droit absolu qui lui permet d'agir sans aucune limite sur le plan international en vertu du principe de l'égalité souveraine des États. Ces derniers en adhérant à la déclaration universelle des droits de l'Homme se sont engagés à respecter les droits proclamés.

⁹³ GIUSEPPE, Sperduti., « La personne humaine et le droit international ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961, p. 143.

⁹⁴ LEPOUTRE, Jules. « Nationalité et souveraineté ». Thèse, Droit, Université de Lille, 2018, p. 15.

⁹⁵ KRANZ, Jerzy, *op cit*, p. 440.

La responsabilité internationale peut être engagée lorsqu'un manquement au droit international a été commis, et lorsque ce manquement peut être attribué à un sujet de droit international. C'est dire que l'État en tant que sujet du droit international peut voir sa responsabilité être engagée en cas de manquement à la protection des populations contre les atrocités de masse. C'est en réalité une obligation *erga omnes* à laquelle les États ont librement consenti. C'est en ce sens que : « L'État qui commet ou laisse commettre sur son territoire des crimes graves - prohibés et sanctionnés par le droit international - commet un fait internationalement illicite »⁹⁶. En d'autres termes le fait internationalement illicite est constitué par la commission des crimes graves c'est-à-dire les crimes qui constituent des violations massives des droits de l'homme.

Les crimes graves sont imputables à l'État car ils découlent de l'inaction ou de l'omission de ce dernier c'est-à-dire que l'État n'a pas agi quand il le fallait ou s'est tenu d'agir pour protéger sa population de la violation massives des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'État est avant tout un ensemble d'organes statutaires⁹⁷. En conséquence, les organes de l'État sont appelés à appliquer la norme internationale. C'est dire que l'État est tenu d'appliquer la responsabilité de protéger qui est une norme fondamentale nécessaire à la protection des populations. C'est pourquoi cette norme doit être appliquée par tous les organes de l'État comme la défense. La responsabilité interne de l'État comme première ligne de défense est donc une composante nécessaire à la prévention des crimes d'atrocités afin d'anticiper, de prévenir et de neutraliser les menaces internes. En conséquence, l'État demeure l'acteur central dans toute mise en œuvre durable de la protection des populations même après une intervention extérieure.

Au niveau interne, l'internationalisation de la protection des populations est une exigence qui participe à la consolidation de la gouvernance sécuritaire. L'État a la responsabilité de protéger sa population des crimes graves. La responsabilité de protéger donne ainsi une importance particulière à l'État dans la mise en œuvre du principe. En conséquence, la responsabilité de protéger constitue une obligation *erga omnes* renforçant la souveraineté de l'État. Par ailleurs, la responsabilité contribue indirectement à la consolidation de l'État de droit.

⁹⁶ MVÉ ELLA, Léandre, *op cit*, p. 116.

⁹⁷ DIOP, Abdou Khadre, « La notion d'État en droit international et en droit européen : de l'impossible approche conceptuelle à la nécessaire approche fonctionnelle », Thèse, Droit, Cotutelle-Université de Bordeaux-et de Laval, 2017, p. 47.

Paragraphe 2 : Un principe favorable à une consolidation de l'État de droit

La responsabilité de protéger est un principe qui permet une consolidation de l'État de droit. En effet, forgée par les juristes à partir de la fin du XIX^e siècle⁹⁸, l'État de droit permet d'inscrire les actes de l'État conforme au respect de la loi et des droits des populations. C'est dire qu'il implique que les gouvernants ne disposent pas d'une autorité sans partage mais exercent une fonction encadrée et régie par le droit⁹⁹. Aussi, il se présente comme un système qui : « (...) implique ainsi en tout premier lieu que l'État soit soumis à un régime de droit, c'est à dire que ses divers organes ne puissent agir qu'en vertu d'une habilitation juridique »¹⁰⁰. L'action de l'État ou de ses différents organes sont soumis au droit. Par conséquent, l'État ne peut arbitrairement poser des actes qui sont contraires au droit. L'État de droit permet de mettre ainsi l'individu dans la sécurité juridique et la garantie de ses droits et ne l'exposerait pas à des violations massives des droits de l'homme. C'est pourquoi « l'État a le devoir de garantir des normes constitutionnelles et législatives permettant d'assurer la protection des populations civiles »¹⁰¹. En d'autres termes, les normes constitutionnelles permettent de garantir les droits des citoyens et de veiller à leur protection.

D'ailleurs, la déclaration universelle des droits de l'homme dispose dans son préambule, « qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit [...] ». Un tel État de droit suppose que tous les hommes ont droit à « une égale protection de la loi »¹⁰². C'est également en vertu de cette protection qu'en cas de rupture de la paix, la communauté internationale puisse intervenir pour apporter son soutien. La garantie des droits de l'homme et des citoyens au niveau interne est assurée par tout un arsenal d'instruments juridiques que doit respecter l'État au cours du processus de prise de ses décisions.

La souveraineté de l'État n'est donc un pouvoir dont l'exercice relève de l'arbitraire. C'est dire que le pouvoir au niveau interne est limité par des obligations internationales de nature à protéger les droits des citoyens. C'est ainsi que l'État de droit apparaît comme : « la garantie de la démocratie et des droits de l'Homme »¹⁰³. L'État de droit est un pouvoir de coercition légale c'est-à-dire un pouvoir qui tire sa source de la loi. C'est en ce sens que c'est

⁹⁸ Chevallier, Jacques, « L'État de droit controversé », in *La Revue des droits de l'homme du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 2024, p. 1.

⁹⁹ Chevallier, Jacques, *op cit*, p. 1.

¹⁰⁰ MERZELKAD, Kahina « La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne », thèse, Droit, Université Grenoble, p. 68.

¹⁰¹ MERZELKAD, Kahina, *op cit*, p. 67.

¹⁰² Article 7 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

¹⁰³ MILLARD, Éric, « Etat de droit, droits de l'homme, démocratie : une conjugaison problématique », Université Paris Ouest Nanterre, 2013, p. 1.

grâce au pouvoir de coercition légale que l'État impose les règles de conduite dans l'ordre interne et le respect des règles émanant de cet ordre¹⁰⁴.

Ainsi, le respect de l'État de droit est un moyen solide pour assurer la prévention et la protection des droits humains chères aux populations. D'ailleurs, dans l'arrêt *Handelsgesellschaft*, la Cour internationale considère que : « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect ».

La souveraineté et le peuple sont deux notions étroitement liées. La souveraineté est l'expression d'une volonté populaire majoritaire. Ainsi, le peuple détient une place centrale dans l'exercice de celle-ci. C'est du fait de cette importance du peuple, qu'au niveau internationale, l'organisation des nations-unies en est arrivé à sacraliser la sécurité humaine en la plaçant au-dessus de tout autre principe¹⁰⁵ depuis « la conjonction d'événements considérés aujourd'hui comme « insupportables »¹⁰⁶. C'est dire que la protection des droits des individus contre les violations massives, inhumains et dégradants est devenue une priorité pour la communauté internationale.

La responsabilité de protéger apparaît ainsi comme un principe au service de cette protection tant sur le plan interne qu'externe. Elle insiste sur la prévention des crimes. C'est ainsi qu'il apparaît clairement que : « la protection de l'individu ne dépend plus de la seule autorité de l'État dont il est ressortissant, mais elle intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'hostilité de l'Etat dont il relève »¹⁰⁷.

Ainsi, le respect du droit à la vie, de l'interdiction du génocide et du respect de l'intégrité physique des populations reconnus à tous les individus sont de nature à justifier d'une intervention humanitaire. Par conséquent, la responsabilité de protéger est un principe qui garantit le respect des droits fondamentaux des populations en péril. Les États ont le devoir juridique d'appliquer les droits de l'homme en toute rigueur. L'État de droit apparaît ainsi comme un outil au service de la protection des droits de l'Homme.

En conséquence, le pouvoir de l'État reste soumis au droit car c'est cette dernière qui donne un cadre légal nécessaire à la protection de ces droits. En effet, si la souveraineté interne est absolue ; elle ne constitue pas le fondement de l'arbitraire. L'action de l'État doit se conformer

¹⁰⁴ DIALLO, Thierno, « Regard sur l'Etat justiciable en droit international », Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2016, p. 123.

¹⁰⁵ BEN LAMMA, Mohammed Faraj, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », thèse, l'Université Azzaytuna (Libye), 2017, p. 16.

¹⁰⁶ CABANIS, André ; CROUZATIER, Jean-Marie ; RUXANDRA Ernest-marie ; MBONDA, Ivan ; MIHALI, Ciprian, « La responsabilité de protéger : une perspective francophone », Agence universitaire de la Francophonie, 2010, p. 23.

¹⁰⁷ ACHOUR. Ben, LAGHMANI. S, « L'ingérence humanitaire : entre droit et force » in *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, éditions A. Pedone, Paris, 2004, p. 2.

au droit. La souveraineté est un pouvoir discrétionnaire qui « agit dans le cadre légal »¹⁰⁸ au sens général. En ce sens, le droit limite la souveraineté qui est la source inépuisable de toutes ses compétences¹⁰⁹.

Les droits de l'homme sont essentiels aux individus. Ils sont conçus en ce sens comme « (...) les droits antérieurs et supérieurs à toute organisation politique, placés sous la garantie de toutes les nations, s'imposant à chaque législateur particulier. Ils se résumeraient en deux idées essentielles : droit à la vie et droit à la liberté. Le législateur serait tenu de les garantir en ce sens que l'individu ne saurait être frappé dans sa vie et sa liberté que conformément à la loi, et cette garantie elle-même pourrait être considérée comme un troisième droit humain, le droit à la légalité. Seule la violation de ces droits serait une juste cause d'intervention »¹¹⁰ C'est dire que les droits de l'homme sont essentiels à un tel point que leur violation peut résulter d'une réaction de la communauté internationale. Le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la légalité sont les droits qui justifient d'une intervention humanitaire.

Toutefois, l'interdiction du génocide, de la torture, de l'esclavage et de la servitude sont des corollaires de ces droits. L'intervention humanitaire est un mécanisme prévu par la responsabilité de protéger. Sur ce point, la responsabilité de protéger apparaît comme un principe qui permet de mettre l'accent sur la prévention des atrocités résultant des violations massives des droits de l'homme. Par conséquent, la responsabilité de protéger est un principe qui renforce la protection des droits de l'homme en obligeant les États à respecter les engagements internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

Ainsi, l'État souverain est tenu de respecter cette obligation de protection sous peine de voir la communauté internationale réagir avec une intervention humanitaire forcée c'est-à-dire sans le consentement de l'État. C'est en ce sens qu'il faut concevoir l'intervention humanitaire comme exceptionnelle¹¹¹. C'est dire que l'intervention humanitaire intervient exceptionnellement pour assurer la protection des populations en péril contre les violations massives des droits de l'homme lorsque le conseil de sécurité de l'ONU l'autorise.

En outre, l'intervention humanitaire peut se faire avec le consentement de l'État. En conséquence, la souveraineté n'est pas violée en ce sens que celle-ci est acceptée par l'État concerné. Elle découle de la volonté expresse de l'État qui est défaillant et nécessite l'assistance

¹⁰⁸ DIALLO, Thierno Abdoulaye, « Regard sur l'Etat justiciable en droit International ». Droit. Thèse, Université de Limoges, 2016, p. 18.

¹⁰⁹ DIALLO, Thierno Abdoulaye, *op. cit.*, p. 24.

¹¹⁰ GUELDICH. Hajer, « droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international », l'Université Azzaytuna (Libye), 2017, p. 27.

¹¹¹ NTUMBA KAPITA, Patrice. « La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives », thèse, Droit, Université Nancy 2, 2010, p. 40.

de la communauté internationale. C'est en ce sens que : « dès lors qu'un État s'effondre au point de ne plus être souverain, il devient acceptable sinon légitime que la communauté internationale intervienne dans ses propres affaires, voire se substitue à une autorité devenue déficiente et même défaillante afin de rétablir l'ordre »¹¹². L'intervention a pour finalité non seulement de protéger les populations des violations massives des droits de l'homme mais aussi de restaurer ou de renforcer la souveraineté de l'État défaillant.

Dans la sphère internationale, face à l'affaiblissement de l'État dans le tiers monde et la multiplication des situations de crises graves, la communauté internationale a dû développer de nouveaux modes d'intervention dans un souci d'efficacité et de stabilité internationale¹¹³. La responsabilité de protéger est ainsi une réponse du droit international aux violations massives des droits de l'homme.

Si la responsabilité de protéger renforce la souveraineté de l'État, il faut cependant dire que sa mise en œuvre se heurte au principe de non-intervention consacré par la charte des Nations-Unies. En ce sens, « les promoteurs de l'ingérence humanitaire appellent à la relativisation du principe de non-intervention et fondent leur raisonnement sur la supériorité des droits fondamentaux de l'Homme sur tout intérêt étatique ». C'est dire que les droits de l'homme sont supérieurs aux intérêts des États.

C'est pourquoi le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État est atténué pour permettre à la communauté internationale d'avoir des fondements juridiques solidement établis afin d'intervenir pour protéger les populations. Le respect des droits de l'homme crée une obligation *erga omnes* à l'endroit des États. Les obligations *erga omnes* s'imposent à tous les États, c'est-à-dire engagent tout État envers tous les autres États¹¹⁴.

Par conséquent, leur violation entraîne de facto une autorisation de la communauté internationale à intervenir sur le fondement de la responsabilité de protéger pour en assurer le respect. L'objectif consiste alors à instaurer ou restaurer un État de droit¹¹⁵. En définitive, la responsabilité de protéger est un instrument juridique dont la mise en œuvre permet de renforcer l'État de droit en contribuant au renforcement du respect des droits de l'Homme tels que l'interdiction du génocide, de la torture, de l'esclavage et de la servitude.

La responsabilité de protéger est un principe qui contribue à la consolidation de l'État de droit. Ainsi, elle constitue un levier de renforcement de la souveraineté de l'État en assurant

¹¹² NTUMBA KAPITA, Patrice, *op. cit.*, p. 42.

¹¹³ KONAN, Line « Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale ». Droit. Thèse, Université Nancy 2, 2007, p. 16.

¹¹⁴ AGGAR, SAMIA, *op. cit.*, p. 147.

¹¹⁵ KONAN, Line, *op. cit.*, p. 17.

une pléthore de normes juridiques nécessaires et obligatoires auxquelles l'action de l'État doit se conformer dans l'exercice du pouvoir aussi bien au niveau interne qu'au niveau international. L'adoption de la responsabilité de protéger par les États est de nature à entraîner des conséquences positives sur certaines fonctions régaliennes de l'État liées à la mise en œuvre de ce dernier par les États. C'est dire que la responsabilité de protéger permet de renforcer la fonction régalienne de l'État. En conséquence, la responsabilité de protéger constitue un principe qui consolide l'État de droit avec la promotion du respect des droits de l'homme. Par ailleurs, la responsabilité de protéger et la souveraineté entretiennent des relations réciproques. C'est dire que si la responsabilité de protéger renforce la souveraineté de l'État ; cette dernière constitue une condition de l'effectivité du principe.

Section 2 : la souveraineté de l'état, une condition de l'effectivité de la responsabilité de protéger

La souveraineté de l'État est une condition de l'effectivité de la responsabilité de protéger. Elle constitue le cadre d'exercice de la responsabilité de protéger (Paragraphe 1). Toutefois, en cas de défaillance de l'État, le conseil de sécurité de l'ONU a une responsabilité subsidiaire lui permettant de se substituer à cette dernière (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La souveraineté de l'État : Un cadre d'exercice de la responsabilité de protéger

La souveraineté de l'État est importante dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. En effet, elle donne à l'État les compétences nécessaires à la préservation des droits de l'homme, chères à la responsabilité de protéger. C'est un principe mis en avant par la responsabilité de protéger dans sa mise en œuvre. La responsabilité de protéger présuppose donc un acteur principal qui est l'État souverain capable d'agir sur son territoire. C'est dire que l'État souverain est un acteur incontournable dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. C'est en ce sens que : « la pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout progrès international ». L'État souverain constitue un acteur au cœur des progrès du droit international. La prévention, premier pilier de cette dernière repose entièrement sur l'action souveraine de l'État. C'est dire que sans l'État souverain, la prévention découlant de la responsabilité première de protéger sa population ne peut être assurée. En effet, c'est la souveraineté qui donne à l'État

les moyens de maintenir l'ordre, de contrôler le territoire et préserver l'ordre public au niveau interne nécessaires aux individus vivant dans l'État.

En droit international, les individus restent sujets de leurs États et sont censés obtenir le respect et la jouissance effectives de leurs droits grâce à leurs États. C'est dire que les États sont des acteurs incontournables sinon essentielles dans la mise en œuvre des règles du droit des gens.¹¹⁶ D'ailleurs, la Cour permanente de justice internationale, dans une affaire du 26 août 1930 a considéré que l'État souverain est l'État qui possède une souveraineté complète « tant au point de vue des relations extérieures qu'à celui de la législation interne ». La responsabilité de protéger relève avant tout de l'État. C'est dire que celui-ci assure la prévention des crimes de masses qui violent les droits de l'homme. Cette prévention passe par les forces de défense au premier rang desquelles les militaires qui assure la protection contre les menaces externes ou étrangères.

Cette mission implique d'assurer la sécurité de l'intégrité territoriale indispensable à la préservation de l'ordre public au sein du territoire étatique. Par conséquent, la défense nationale est une composante nécessaire à la stabilité de l'État qui est un acteur incontournable à la protection des populations contre les violations massives des droits de l'homme.

La prévention constitue le premier pilier de la responsabilité de protéger et est basée sur la prévention des crimes de génocide et des atrocités en général. Cette prévention passe par la défense nationale. Celle-ci permet donc de garantir la survie de la nation, la paix civile et la sécurité des citoyens et couvre deux aspects. Sur le plan externe, elle implique la protection des populations contre les menaces étrangères. Alors, la responsabilité de protéger assumée par l'État lui évite toute justification d'ingérence extérieure.

Ainsi, l'État qui protège ses populations contre les crimes graves renforce sa souveraineté. Il est vu, sur le plan international, comme un État souverain car il honore la responsabilité de protéger ses populations. C'est pourquoi, en cas de défaillance de l'État, la communauté internationale apporte son assistance à celui-ci afin de préserver les populations contre les violations massives. En conséquence, C'est pourquoi un État incapable d'assurer cette mission perd en légitimité et peut, en cas de défaillance grave, être confronté à des interventions extérieures sur le fondement de la responsabilité de protéger. Ainsi, la légitimité d'un État découle, en partie, de la capacité de celui-ci à assumer la responsabilité fondamentale de protéger sa population.

¹¹⁶ NTUMBA KAPITA, Patrice, *op cit*, p. 30.

Le principe de la responsabilité de protéger ne s'active que lorsque les manquements de l'État constituent une violation flagrante des droits de l'homme avec la commission des crimes de masse. Le premier pilier c'est-à-dire la prévention repose entièrement sur l'action souveraine de l'État. Par conséquent, il repose sur la capacité de l'État à prévenir les crimes de masses. Cette prévention est de nature à nécessiter un certain nombre de compétences que seul l'État détient en principe c'est-à-dire les fonctions régaliennes de l'État. Cette dernière constitue une fonction régalienne au cœur de la souveraineté.

C'est une fonction essentielle qui désigne le pouvoir de l'État d'assurer la sécurité de son territoire, de ses institutions et de sa population contre toute menace interne ou externe. Ainsi, la souveraineté de l'État implique que celui-ci détienne le monopole de la violence légitime. C'est dire que l'État est le détenteur légitime de l'exercice de cette violence.

L'État est donc le seul à pouvoir faire un usage de la force de manière légitime conformément au droit pour prévenir et lutter contre la violation massive des droits de l'homme. C'est justement dans ce cadre qu'une distinction entre assistance et intervention reste pertinente. Au regard du droit international, l'assistance est licite alors que l'ingérence ne l'est pas. Elles ont une même finalité mais diffèrent dans les moyens utilisés pour être l'objectif poursuivi. Le devoir d'assistance est une obligation de porter secours aux victimes d'un conflit armé. Il peut se faire avec le consentement de l'État concerné¹¹⁷ c'est-à-dire sans que cette assistance implique une ingérence ou une intervention.

A contrario, il peut se faire sans le consentement de l'État lorsque l'assistance est manifestement nécessaire pour mettre fin aux violations massives des droits de l'homme avec le conseil de sécurité¹¹⁸ de l'ONU. Sous ce rapport, elle n'est pas un outil de dépossession de la souveraineté de l'État mais un levier de consolidation de la fonction régalienne de défense de celui-ci, et contribue indirectement au renforcement de l'obligation qui incombe à l'État en premier de protéger sa population. Ainsi, la souveraineté n'est pas seulement un droit de contrôle absolu sur le territoire de l'État mais aussi une responsabilité envers les personnes qui vivent sur le territoire.

La responsabilité de protéger est un instrument juridique qui renforce la défense nationale nécessaire à la protection des populations. Les forces de défense et de sécurité sont composées des forces armées¹¹⁹, de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de

¹¹⁷ Article 70 du Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève relatifs aux actions de secours

¹¹⁸ Résolutions 752 et 770 du conseil de sécurité de l'ONU relatif à la garantie de la livraison de l'aide humanitaire, 1973

¹¹⁹ Un effectif d'environ 15 000 militaires au Sénégal

l'administration pénitentiaire, du service national des douanes, et du service des eaux, forêts, chasse et de la conservation des sols. Ces entités participent à une mise en œuvre de la fonction régaliennne de défense qui est nécessaire à la capacité de l'État à protéger sa population.

Toutefois, il est à préciser que la protection des populations est internationalisée avec la responsabilité de protéger. Celle-ci place la protection des populations au centre de la légitimité souveraine. C'est en ce sens que : « L'intervention de la communauté internationale permet de renforcer les capacités de défense des États à travers les différentes aides humanitaires »¹²⁰. Elle s'inscrit dans une logique de renforcement de l'État de droit pour rendre effectif la prévention des crimes de masses. Par conséquent, l'effectivité de la fonction régaliennne est un critère qui permet de valider l'exercice souverain et le renforcement de la protection des droits de l'homme.

Ce paradigme ne remet pas en cause la souveraineté de l'État mais plutôt permet de redéfinir ses contours au profit d'une souveraineté responsable. C'est en ce sens que les États : « (...) seront traitées de plus en plus comme des membres d'une communauté plus large qui n'est pas une superpuissance qui limiterait leur souveraineté par des interventions coercitives, mais un garant de celle-ci, à condition bien sûr qu'elles respectent les normes établies de concert par les membres de cette communauté »¹²¹. Les deux guerres mondiales ont contribué au renforcement des fonctions régaliennes de l'État notamment en matière de défense nationale et de fiscalité, leur conférant un monopole dans ces domaines.

La jurisprudence du conseil d'État a permis de fixer les limites de ce monopole des fonctions régaliennne avec l'arrêt Ville de Castelnaudary qui : « censure la délégation d'un service de police à une entité privée ». L'État moderne s'est construit sur la monopolisation des pouvoirs principalement militaire et fiscale. Toutefois, ce monopole a connu des limitations, mais elles ne sont pas de nature à entraîner une perte de puissance de l'État dans le domaine de la défense ou à affaiblir ou délégitimer l'État. Elles sont plutôt une adaptation qui consiste à répondre aux exigences d'un contexte changeant par une redéfinition de ses modalités d'action et d'interaction.

Ainsi, la démonopolisation ne signifie pas que l'État, appelé à entrer en relation avec d'autres acteurs, ait abandonné son rôle prééminent dans l'exercice des fonctions régaliennes. C'est en ce sens que J. chevalier affirme : « La dimension régaliennne se traduit par le fait que

¹²⁰ NAPAKOU, Bantchin, « De la souveraineté nationale à la responsabilité de protéger », *in revue internationale de philosophie en ligne*, Université de Lomé, 2014, p. 64.

¹²¹ CABANIS, André ; CROUZATIER, Jean-Marie ; RUXANDRA Ernest-marie ; MBONDA, Ivan ; MIHALI, Ciprian, « La responsabilité de protéger : une perspective francophone », Agence universitaire de la Francophonie, 2010, p. 33.

l'Etat reste la clef de voute de ces secteurs [police, défense, justice] dont il fixe l'architecture d'ensemble et qu'il continue de superviser ». C'est dire que l'État reste quoi qu'il arrive l'institution clé qui dirige le domaine de la défense, de la police et de la justice nonobstant les partenariats avec les privés. En d'autres termes, il implique que les gouvernants ne disposent pas d'une autorité sans partage mais exercent une fonction de premier choix et encadrée et régie par le droit. En droit international, la souveraineté est axée sur la responsabilité.

C'est pourquoi la capacité de l'État à préserver l'intégrité de sa zone d'influence et à protéger les populations qui y vivent constitue une condition fondamentale pour faire partie de la société internationale. Étroitement lié à l'État de droit, la responsabilité de protéger est un principe qui permet de renforcer la souveraineté de l'État. L'État de droit est nécessaire pour maintenir l'action de l'État dans le respect des droits humains en particulier et du droit en général d'une part et d'autre part, en renforçant la fonction régaliennne de défense, la responsabilité de protéger participe à la prévention des crimes de masse.

Les liens entre la responsabilité de protéger et la souveraineté sont mutuels. C'est dire que si l'adoption et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger a des impacts positifs alors la réciproque est d'autant plus soutenable. La souveraineté est un principe nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Le rôle de l'État souverain dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est essentiel. C'est dire qu'il faut un État souverain pour assurer la prévention, premier pilier de la responsabilité de protéger.

Cependant, ce rôle est limité dans certaines conditions surtout lorsque l'État est défaillant.

Paragraphe 2 : Une substitution de l'État défaillant à la communauté internationale

La communauté internationale peut se substituer à l'État défaillant. En effet, la communauté internationale représentée par le conseil de sécurité qui en est l'organe décisionnel a une obligation de réagir face à la violation massive des droits de l'homme. Cette dernière a la responsabilité subsidiaire de protéger les populations. En effet, les Nations Unies ont déclaré être prêtes à « mener en temps voulu une action collective résolue, par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant avec les Organisations régionales compétentes [...] lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations... »¹²².

¹²² Document mondial de 2005, *op. cit.*, §138

Cette responsabilité est subsidiaire car elle est résultante du manquement de l'État à son obligation *erga omnes* de protéger sa population des crimes de masses. C'est en ce sens qu'elle « est appliquée lorsque tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit, peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger, ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question ; elle trouve aussi son application lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un État donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet État »¹²³. C'est dire que cette responsabilité subsidiaire est appliquée en cas de manquement ou de carence de l'État concerné. Cette carence ou défaillance peut résulter d'une volonté manifeste de l'État à ne pas s'acquitter de cette obligation de protection ou résulter du mauvais fonctionnement des institutions internes de l'État.

La défaillance d'un État constitue une inquiétude en ce sens qu'elle favorise l'insécurité et la vulnérabilité des populations. C'est pourquoi la communauté internationale tente d'y remédier de manière durable. C'est en ce sens que : « dès lors qu'un État s'effondre au point de ne plus être souverain, il devient acceptable sinon légitime que la communauté internationale intervienne dans ses propres affaires, voire se substitue à une autorité devenue déficiente et même défaillante afin de rétablir l'ordre ». Ainsi, la communauté internationale a la responsabilité de réagir pour mettre fin à de telles violations des droits humains et de rétablir l'ordre interne de l'État. C'est ce sens que : « c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de protéger ses populations, mais s'il ne le fait pas, cette tâche revient – au nom du principe de subsidiarité – à la communauté internationale »¹²⁴.

Ainsi, le conseil de sécurité est investi par défaut de la responsabilité de réagir, deuxième pilier de la responsabilité de protéger qui : « suppose par-dessus tout une responsabilité de réagir devant des situations où la protection d'êtres humains est une impérieuse nécessité »¹²⁵.

Sur le plan interne, la défense se rapporte au maintien de la sécurité publique. C'est dire que l'État a l'obligation de préserver l'ordre public au sein du territoire au travers de la police nationale, de la gendarmerie, etc...Ainsi, le domaine réservé de l'État tels que la justice, l'armée, la police sont renforcés afin d'anticiper, de prévenir et neutraliser les menaces au sein de l'Etat. En conséquence, la responsabilité de protéger n'a pas pour finalité de se substituer à l'Etat, elle est plutôt un principe qui tend à renforcer les obligations et les capacités de défense de l'État et s'inscrit dans une logique de coopération avec l'État concerné grâce aux missions

¹²³ AGGAR, Samia, *op. cit.*, p. 75.

¹²⁴ BEN LAMMA, Mohammed Faraj, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », l'Université Azzaytuna (Libye), 2017, p. 16.

¹²⁵ MARCLAY, Éric, « La responsabilité de protéger : Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? » in *Étude Raoul-Dandurand*, n°10, novembre 2005, p. 15.

de consolidation de la paix, de formation des forces nationales ou d'assistance humanitaire. La Somalie dans les années 1990 a été un État défaillant¹²⁶.

Sous ce rapport, la responsabilité de protéger se présente alors comme un devoir fondamental de l'État qui permet de renforcer les institutions étatiques de défense nationale afin de prévenir les éventuelles violations massives des droits de l'homme. C'est pourquoi la défaillance de l'État : « implique le transfert de la responsabilité de protéger de l'État à la Communauté internationale pour garantir la protection de la population civile en cas de menace de la paix et de la sécurité internationale »¹²⁷.

Cette dernière s'active lorsque l'État peine à assurer la protection des populations contre les crimes d'atrocités. Cet organe a donc l'obligation de protéger les populations contre les crimes de guerre. Par conséquent, en cas de manquement à cette obligation, la communauté internationale assure la réaction. C'est ainsi que : « Quant au génocide, à la purification ethnique et aux autres crimes contre l'humanité comparables, ne constituent-ils pas également des menaces à la paix et à la sécurité internationales contre lesquelles l'humanité devrait pouvoir demander la protection du Conseil de sécurité [...] ? »¹²⁸. Cette question rhétorique traduit tout le rapport entre l'État concerné et la communauté internationale en matière de protection des populations dans le cadre de la responsabilité de protéger. C'est dire que le conseil de sécurité de l'ONU est l'organe compétente pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger de manière subsidiaire c'est-à-dire lorsque l'État est défaillant.

La volonté de l'État défaillant est en effet difficile à définir car il est dépourvu d'une autorité effective susceptible de s'imposer et entraîne une paralysie de nature à empêcher sa capacité d'agir et l'exercice du droit de légation. L'État agit par l'intermédiaire de son gouvernement, donc des agents et des représentants, sa défaillance empêche à celui-ci de garantir l'effectivité des fonctions régaliennes indispensables à la préservation de l'ordre public interne. C'est en ce sens qu'être souverain, c'est être responsable des citoyens et être capable d'assurer leur protection contre les violations massives des droits de l'homme en droit international. Le conseil de sécurité, organe chargé de maintenir la paix dans le monde, est par conséquent obligé de rendre des comptes à l'humanité qui en a donné le mandat en vertu de l'article premier de la charte des Nations-Unies.

Par ailleurs, le manquement par l'État à sa responsabilité de protéger constitue une menace à la paix internationale. En effet, un État défaillant dans sa souveraineté peut engendrer

¹²⁶ Résolution 794 du Conseil de sécurité, Somalie, 3 décembre 1992, S/RES/794

¹²⁷ MERZELKAD, Kahina, *op cit*, p. 78.

¹²⁸ SG de l'ONU Kofi Annan

des crises humanitaires qui menacent la paix internationale. En vertu du principe de solidarité internationale, le droit international a adhéré à une obligation de protection des populations sous certaines conditions offrant ainsi une possibilité juridique à l'organisation internationale à la suite d'une série d'événements. C'est ainsi que : « Face aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, lors de ces dernières vingtaines d'années, le droit international offre à l'Organisation des Nations Unies une possibilité de réaction collective s'inscrivant dans le cadre de la légalité et qui ne peut être qualifiée d'ingérence humanitaire »¹²⁹. C'est pourquoi la responsabilité de protéger est rangée dans la catégorie des normes du jus cogens, c'est-à-dire comme norme impérative du droit international, à laquelle aucune dérogation n'est permise.¹³⁰

Ainsi, le conseil de sécurité en assure l'application de manière subsidiaire c'est-à-dire lorsque l'État est défaillant à en assurer l'application en premier lieu.

L'Organisation des Nations-Unies organise la réaction de la communauté internationale. Alors, cette réaction découle d'une obligation qui peut entraîner la responsabilité du conseil de sécurité en cas de manquement à cette obligation. En effet, Il ne fait aucun doute que le manquement à une obligation internationale entraînent la responsabilité du débiteur C'est dire que responsabilité et protection des droits fondamentaux sont donc liées lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et la sécurité internationales¹³¹.

Par conséquent, l'inaction de cet organe de l'ONU dans certains cas, peut être considérée comme un manquement à la responsabilité de protéger. Le secrétaire général des Nations-Unies endosse la responsabilité de protéger les populations. C'est en ce sens que : « Le Secrétaire général porte la responsabilité particulière de veiller à ce que la communauté internationale réponde de manière résolue et en temps voulu comme le demande le §139 »¹³². Toutefois, la responsabilité du conseil de sécurité constitue un point problématique. C'est dire que la responsabilité du conseil est incertaine ou difficile à entraîner. Cette incertitude tient d'abord à la nature des fonctions que lui confie la charte d'une part et d'autre part au contenu même de la responsabilité de protéger.

¹²⁹ GUELDICH. Hajer, « droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international », l'Université Azzaytuna (Libye),2017, p. 40.

¹³⁰ ACHOUR. Ben, LAGHMANI. S, « L'ingérence humanitaire : entre droit et force » in *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, éditions A. Pedone, Paris, 2004, p. 17.

¹³¹ MVÉ ELLA, Léandre, « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger », Université de Lorraine, 2019, p. 123.

¹³² Assemblée générale des Nations Unies, La mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger : Rapport du Secrétaire général des Nations, p. 6.

En ce qui concerne la nature des fonctions confiée par la charte, le conseil a compétence pour intervenir à chaque fois qu'il se produit des crimes graves au sein d'un Etat selon l'article 24 de la charte. En effet, le conseil en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, a la responsabilité de répondre des crimes graves au sein d'un État. La responsabilité du conseil signifie donc que le Conseil a priorité pour prendre des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale sur tous les autres acteurs institutionnels de l'ONU. Ces derniers ont une compétence secondaire concernant les mesures. La compétence du conseil est qu'il doit intervenir car le maintien de la paix est considéré comme un devoir¹³³. Sa compétence se résume en une obligation d'intervenir. En d'autres termes, la compétence équivaut à une obligation d'intervention.

Par ailleurs, la responsabilité du conseil est qu'il doit prendre des mesures en premier. C'est en ce sens que : « Compétence et responsabilité tendent donc ici à se confondre alors que le droit commun les distingue clairement¹³⁴. Par conséquent, la nature des fonctions qu'exerce le conseil rend incertaine la responsabilité du conseil car cette dernière ne peut véritablement pas rendre compte des manquements de sa responsabilité de protéger dans des cas où il a recouru au veto¹³⁵. C'est en ce sens que la question est complexe. C'est pourquoi comme le rapporte Léandre MVÉ ELLA¹³⁶ sous la forme d'un syllogisme pour étayer la difficulté de ce rapport : « la violation du droit entraîne une responsabilité. Or le recours au veto n'est pas une violation du droit ».

Aussi, la difficulté de la responsabilité du conseil tient également au contenu de la responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger ne renvoie pas à une obligation du conseil de rendre des comptes car elle vise à établir un certain nombre d'obligations dont la violation entraîne la responsabilité du débiteur c'est-à-dire du conseil de sécurité.

La responsabilité du conseil est difficile à établir car elle est justifiée par des ramifications politiques ou diplomatiques. En effet, la réalité internationale ne se limite pas aux possibilités qu'offre le droit¹³⁷. C'est dire que la charte des Nations-Unies priorise les moyens pouvant garantir une stabilité internationale entre les Etats même si cela doit impliquer la mise à l'écart de l'application des règles du droit des gens. Régler les différends de manière pacifique et sans recourir à la force est, par conséquent, une approche centrale et prioritaire pour le droit

¹³³ MVÉ ELLA, Léandre, *op cit*, p. 118.

¹³⁴ MVÉ ELLA, Léandre, *ibid*.

¹³⁵ Article 24 de la Charte des Nations-Unies

¹³⁶ Docteur en droit public Université de Lorraine

¹³⁷ Line Konan. « Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale ». Droit. Université Nancy 2, 2007, p. 18.

public international. C'est en ce sens que Alain Pellet affirme : "La responsabilité de protéger ne doit pas être un alibi pour ressusciter le colonialisme juridique. Sa force normative réside dans son ancrage consensuel, non dans sa coercition"¹³⁸. La responsabilité de protéger et la souveraineté de l'État constituent deux principes qui entretiennent une relation complémentaire.

Cette complémentarité est le résultat du renforcement de la souveraineté par la responsabilité de protéger d'une part en ce sens qu'elle reconnaît le rôle premier de l'État dans la protection des populations et garantit une consolidation de l'État de droit d'une part. La souveraineté de l'État constitue un principe qui garantit, pour une grande part, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Elle garantit la prévention qui constitue le premier pilier de la responsabilité de protéger même si la communauté internationale peut avoir une action complémentaire dans la mise en œuvre en se substituant à l'État défaillant.

Par ailleurs, la complémentarité est nécessaire à la consolidation de la paix internationale.

¹³⁸ Conférence de La Haye, 2012.

CHAPITRE 2 : UNE COMPLÉMENTARITÉ NÉCESSAIRE À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX INTERNATIONALE

La complémentarité entre la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger constitue un levier permettant de renforcer l'objectif de maintien de la paix internationale. La responsabilité de protéger constitue un cadre juridique à l'action internationale onusienne et apparaît en ce sens comme un instrument juridique permet de contribuer aux efforts de maintien de la paix internationale. Cette complémentarité entre ces deux principes est d'abord fonctionnelle (Section 1) avant d'être institutionnelle (Section 2).

Section 1 : Une complémentarité fonctionnelle entre la responsabilité de protéger et le maintien de la paix

La complémentarité fonctionnelle entre la responsabilité de protéger et l'objectif de maintien de la paix internationale nécessite un équilibre pratique et opérationnel qui dépasse le cadre théorique. La responsabilité de protéger est un instrument de l'action collective onusienne. Elle constitue un principe indissociable de l'objectif de maintien de la paix internationale. Ainsi, elle constitue un levier normatif du maintien de la paix (Paragraphe 1). Aussi, elle constitue le fondement du devoir de protection internationale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La responsabilité de protéger, un levier normatif du maintien de la paix

La responsabilité de protéger est un levier normatif du maintien de la paix. En effet, le maintien de la paix au niveau international est un objectif autonome mais lié à la responsabilité de protéger. Cette dernière vise à prévenir les crimes de masse (génocide, crime de masse, nettoyage ethnique, crime contre l'humanité) qui menacent gravement la paix internationale. Et, l'ONU, notamment à travers le conseil de sécurité a pour mission première, en vertu de l'article premier de la charte, de maintenir la paix internationale. C'est dire que le maintien de la paix s'étend au-delà de la seule protection des populations que constitue la finalité de la responsabilité de protéger. En effet, l'article 1 énumère les objectifs de la charte des Nations-Unies en énonçant : « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture à la paix, et réaliser, par des moyens

pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». En d'autres termes la prévention constitue le concept central de la problématique de la paix et de la sécurité internationales dans l'ordre international.

Si cet objectif de maintien de la paix internationale et la responsabilité de protéger sont régis par la charte des Nations-Unies, il faut relever cependant que leurs fondements restent distincts. En effet, cette autonomie juridique s'apprécie par le fait que l'objectif de maintien de la paix est inscrit dans la charte de manière obligatoire et permanente à l'article 1 de la charte alors que la responsabilité de protéger reste un principe conditionné par le texte en cas d'échec de l'État et de crise de masse et qui est encadré par le droit de la paix et de la sécurité collective. L'ONU est une « société d'États »¹³⁹ attaché au « maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la protection de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale de ses États membres ».

Toutefois, il faut souligner que l'objectif de maintien de la paix constitue un cadre assez vaste. C'est en ce sens que la responsabilité de protéger contribue au maintien de la paix car sa finalité consiste à prévenir les violences extrêmes. Sous ce rapport, l'objectif de maintien de la paix internationale et la responsabilité de protéger constituent deux objectifs liés dans le sens où ils sont complémentaires. C'est en ce sens que la responsabilité de protéger : « a connu une application concrète : à l'occasion de la crise libyenne, la résolution 1973 du Conseil de sécurité du 17 mars 2011 y fait expressément référence »¹⁴⁰.

La volonté de paix est affirmée en tant que but premier de l'Organisation dans l'article premier de la Charte des Nations unies et ces objectifs permettent de l'atteindre. Cette volonté a engendré le principe de la sécurité collective consacré par les articles 24 et 25 de la charte. Ce principe traduit : « l'engagement pris par chaque État d'apporter son appui à une décision collective de s'opposer à tout État coupable, au jugement de la majorité, d'une agression ou d'une menace à la paix »¹⁴¹. En d'autres termes, les États acceptent de ne pas utiliser la force de manière unilatérale.

Toutefois, cela ne signifie pas que toute utilisation de la force est illégale. En effet, la charte autorise l'usage de la force dans deux conditions à savoir dans le cadre de maintien ou

¹³⁹ MOREAU DEFARGES, Philip, « L'Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in *Institut Français des Relations Internationales*, Politique étrangère, Vol. 58, No.3, AUTOMNE 1993, p. 666.

¹⁴⁰ BEN LAMMA, Mohammed Faraj, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », thèse, l'Université Azzaytuna (Libye), 2017, p. 14.

¹⁴¹ SIERPINSKI, Batyah « la légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu » in *Revue québécoise de droit international*, 2006, p. 85.

de rétablissement de la paix et de l'exercice de la légitime défense individuelle ou collective en réponse à un acte d'agression. C'est dans ce cadre de maintien de la paix qu'il faut : « regarder comme exceptionnelles toutes interventions des Nations unies dans la sphère des affaires qui ressortent essentiellement de la compétence nationale des États »¹⁴². C'est dire qu'en vertu de l'importance de la sécurité humaine, la souveraineté de l'État est regardée comme responsable.

Le principe de sécurité collective est exercé par le conseil de sécurité. C'est en ce sens que les propos du secrétaire général à l'époque Kofi Annan constituent une traduction explicite du principe. En effet, le secrétaire général de l'ONU à cette époque considère :

« Ce qui me touche le plus est, je crois, le fait que tous les membres de l'ONU aient clairement reconnu l'existence d'une responsabilité collective de protéger les populations civiles menacées de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité, et se soient engagés à s'acquitter de cette responsabilité par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité lorsque les autorités locales ne sont manifestement pas à la hauteur »¹⁴³.

Cette volonté de paix est née au lendemain des événements liés à la guerre et permet de légitimer l'action du conseil de sécurité en lui dotant d'un pouvoir qui s'inscrit dans sa mission de protection des droits de l'homme en particulier et de maintien de la paix internationale dans le cadre général. En effet, sur le fondement des articles 1 et 39 de la charte des Nations-Unies, celle-ci est un objectif essentiel de l'organe internationale.

En ce sens, la responsabilité de protéger permet aux États qui l'assume pleinement de contribuer à la préservation des ordres internes des États. Cette responsabilité des États est de nature à avoir une répercussion positive dans l'objectif de maintien de la paix de l'ONU car la responsabilité de protéger est un principe qui incombe à chaque Etat envers la communauté internationale. Cette volonté de paix manifestée lors du sommet mondiale a été également l'occasion de donner une consécration formelle au principe de la sécurité collective. C'est en ce sens que ce document illustre cette volonté : « [...] Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de Sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII [...] »¹⁴⁴. Ce rôle de l'ONU est essentiel dans la prévention des conflits et le renforcement des États.

¹⁴² NTUMBA KAPITA, Patrice « La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives », Droit. Université Nancy 2, 2010, p. 40.

¹⁴³ ANNAN Kofi, « Un verre à moitié plein ». Le Figaro, 21 septembre 2005.

¹⁴⁴ Document final de 2005, *op. cit.*, § 139.

Ainsi, elle permet de promouvoir la responsabilité de protéger et de garantir le respect de la souveraineté des États. C'est en ce sens que loin d'affaiblir la souveraineté des États, la consécration de la responsabilité de protéger constitue un levier permettant de conforter les États dans leur place de premier acteur du droit international.

Sous ce rapport, les États sont indépendants et ne se soumettent aux obligations qu'avec leurs consentements claires et préalables. Ainsi, la responsabilité de protéger se présente alors comme un devoir fondamental de l'État qui permet de renforcer les institutions étatiques de défense nationale afin de prévenir les éventuelles violations massives des droits de l'homme. C'est pourquoi la défaillance de l'État : « implique le transfert de la responsabilité de protéger de l'État à la Communauté internationale pour garantir la protection de la population civile en cas de menace de la paix et de la sécurité internationale »¹⁴⁵. L'objectif de maintien de la paix internationale est ainsi indissociable de celle de la responsabilité de protéger. En d'autres termes, le maintien de la paix internationale n'est pas réalisable sans la prise en compte de la protection des populations.

Cette convergence des finalités est consacrée par l'article 1 de la charte des Nations-Unies en investissant cette organisation internationale de la mission du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'intervention du conseil de sécurité dans la protection des populations est bénéfique pour assurer la garantie des droits de l'homme face aux traitements inhumains et dégradants. La responsabilité de protéger se fonde sur la prévention des crimes de violences extrêmes. Cela contribue directement au maintien de la paix internationale de manière durable en agissant en amont des conflits.

L'application de la responsabilité de protéger est conditionnée par la défaillance de l'État ou la violation massive en cours de droits humains. La relation entre l'État défaillant et le conseil de sécurité est une relation dans laquelle la recherche d'un point d'équilibre reste difficile à trouver. La substance de la complémentarité de cette relation réside dans la convergence des objectifs entre la responsabilité de protéger et le maintien de la paix internationale qui a une incidence incontestable sur la réalisation de la finalité commune. La mise en œuvre de cette réalisation nécessite des sanctions pour la répression des crimes les plus graves contre l'humanité.

L'objectif de protection des populations contre les crimes de masses partagé entre la responsabilité de protéger et l'organisation des Nations-Unies est certes bénéfiques. Toutefois, la responsabilité de réagir qui incombe à l'ONU a des répercussions négatives sur la mise en

¹⁴⁵ MERZELKAD, Kahina, *op cit*, p. 78.

œuvre de la responsabilité de protéger. En effet, la mise en œuvre de la responsabilité de réagir connaît des insuffisances. En effet, cette mise en œuvre repose sur une appréciation subjective de la situation par les acteurs du droit internationale notamment le conseil de sécurité de l'ONU.

Comme le rapporte Henry Bon Fils : « la communauté internationale n'intervient que lorsque les intérêts d'une des grandes puissances membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies sont en jeu. »¹⁴⁶. C'est dire que le conseil de sécurité de l'ONU est arbitraire. En ce sens, les interventions autorisées dans le cadre des conflits en Côte d'Ivoire et en Lybie constitue des cas inquiétants de mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Par ailleurs, la souveraineté de l'État est le fondement du devoir de protection internationale.

Paragraphe 2 : La souveraineté de l'État, fondement du devoir de protection internationale

La souveraineté de l'État constitue un fondement du devoir de protection internationale. C'est dire qu'elle constitue la base des relations internationales nécessaire à la préservation et au maintien de la paix internationale. Comme le rapporte Monsieur B. BOUTROS-GHALI : « la pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout progrès international ». C'est dire que la souveraineté de l'État constitue la base à partir de laquelle le droit international se construit et se développe. En conséquence, le droit international tient à la protection de la souveraineté des Etats dans la mesure où sans la souveraineté il n'y a pas de droit international.

La souveraineté exclue toute ingérence extérieure, quel qu'en soit le motif¹⁴⁷. Cette conception absolutiste a évolué avec le droit international. En d'autres termes, cette évolution du droit international n'a pas été sans conséquence sur la souveraineté des États. En effet, la notion de souveraineté est constamment au cœur des débats relatifs au développement du droit international¹⁴⁸. C'est dire que la souveraineté est la pierre angulaire du développement du droit international. C'est pourquoi elle constitue un sujet d'actualité en permanence. Cette évolution du droit international a imposé des limites à l'action de l'État¹⁴⁹ avec les priorités liées à la

¹⁴⁶ CROUZATIER, Jean-Marie « le Principe de la responsabilité de protéger : Avancé de la solidarité internationale ou Ultime Avatar de l'impérialisme », in *Revue ASPECTS*, N2, 2008, p. 32.

¹⁴⁷ MERZELKAD, Kahina, *op cit*, p. 9.

¹⁴⁸ BAL, Lider, *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁹ NAPAKOU, Bantchin, « DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE À LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER », in *revue internationale de philosophie en ligne*, Thèse, Université de Lomé, Lomé – Togo, 2020, p. 45.

protection des droits humains. C'est ainsi que la souveraineté dans l'État implique de respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État¹⁵⁰. C'est dire que le droit international considère que l'État est une institution humaine dont la finalité première est garantie à ses citoyens la sécurité et le bien-être de leur personne.

C'est pourquoi la responsabilité de protéger traduit la volonté de la communauté internationale de prévenir et de mettre fin aux atrocités massives susceptibles d'être infligées aux populations. L'importance de la souveraineté est fondamentale pour l'État car la souveraineté est l'idée régulatrice sans laquelle l'État, pas même sur la scène du monde, ne serait pas un État¹⁵¹. En d'autres termes, la souveraineté est le trait caractéristique de l'État.

Toutefois, la difficulté se trouve au niveau du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État, corolaire de la souveraineté de l'État et consacré par la charte des Nations-Unies à l'article 2§7 : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'État ». C'est dire que toute intervention extérieure sans le consentement de l'État souverain est donc, en principe, illégale en droit international. Par conséquent, le droit international protège la souveraineté de l'État avec le principe de non-intervention. Celui-ci est confirmé par la jurisprudence internationale dans l'affaire « détroit de Corfou », la cour pénale internationale estime que : « le respect de la souveraineté comme base des relations internationales et le droit d'intervention comme manifestation d'une politique de force, politique qui dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'Organisation internationale, trouver place en droit international »¹⁵². C'est dire que la souveraineté constitue le fondement des relations internationales.

En réalité, l'intervention humanitaire est un instrument encadré de l'action internationale onusienne. C'est pourquoi il existe une tentative de conciliation entre le respect de la souveraineté de l'État et l'ingérence humanitaire qui est, en principe illégale, au regard du principe de non-intervention. C'est pourquoi la charte des Nations-Unies permet exceptionnellement une intervention collective légale, si des menaces graves pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

Ainsi, l'intervention militaire c'est-à-dire forcée ne se justifie qu'une fois envisagés tous les moyens non militaires pour la prévention ou la résolution pacifique de la crise, et que tout

¹⁵⁰ NAPAΚΟΥ, Bantchin, *op. cit.*, p. 56.

¹⁵¹ GOYARD-FABRE, Simone « Y A-T-IL UNE CRISE DE LA SOUVERAINÉTÉ ? » in *Revue Internationale de Philosophie*, Vol. 45, No. 179, 1991, p. 38.

¹⁵² Jurisprudence « Déroit de Corfou », arrêt du 9 avril 1949, Rec. CIJ, § 35.

laisse raisonnablement croire que des mesures de moindre portée seraient vouées à l'échec¹⁵³. L'intervention humanitaire est un instrument encadré du maintien de la paix internationale en ce sens qu'elle reste un instrument conditionné par des règles en droit international. C'est ainsi que « sur le plan de la légitimité institutionnelle, les résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sont les bienvenues pour fonder, voir légaliser, l'intervention¹⁵⁴.

En conséquence, l'intervention coercitive ne constitue pas une violation arbitraire du principe de non-intervention, mais une exception encadrée à la souveraineté de l'Etat, fondé sur le droit international en vue de préserver les droits de l'homme contre les crimes de masses. Ainsi, la violation du principe de non-intervention par la responsabilité de protéger n'est qu'apparente dans la mesure où l'intervention humanitaire au nom de la responsabilité de protéger, sans le consentement de l'État concerné peut être vue comme une atteinte à sa souveraineté.

Toutefois, dans un cadre strictement juridique, la responsabilité de protéger constitue une norme internationale créant une obligation *erga omnes* qui conditionne la souveraineté de l'Etat au respect de la protection des populations des crimes d'atrocité. En conséquence, la souveraineté de l'État ne constitue plus un droit absolu.

La responsabilité de protéger assure la consolidation des États défailants. En effet, elle repose aussi sur la reconstruction c'est-à-dire la facilitation de la reprise des activités. C'est le conseil de sécurité de l'ONU qui est l'organe chargé de cette reconstruction. Il organise les opérations techniques visant à transférer progressivement aux autorités le pouvoir, la capacité et la responsabilité de se gérer seules. En d'autres termes, c'est au conseil de sécurité de veiller au rétablissement de l'État de droit après le conflit.

Par conséquent, la reconstruction est une partie intégrante aussi de l'objectif de maintien de la paix internationale. En ce sens, la responsabilité de protéger et la souveraineté de l'État sont complémentaires dans la mesure où la responsabilité de protéger constitue un levier assurant la consolidation de l'État défailant par le biais de la reconstruction, troisième pilier de la responsabilité de protéger.

De ce point de vue, la communauté internationale a des obligations qui pèsent sur elle après l'intervention qui implique : de s'attaquer à des impératifs que sont la réconciliation, le respect des droits de l'homme, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés et des personnes

¹⁵³ BEN LAMMA, Mohammed Faraj, «L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », thèse, l'Université Azzaytuna (Libye), 2017, p. 21.

¹⁵⁴ MARCLAY, Éric, *op. cit.*, p. 20.

déplacées, la réinsertion des ex-combattants, notamment, dans une société productive, la résorption de la masse des armes de petit calibre en circulation et la mobilisation de ressources intérieures et internationales pour la reconstruction et la reprise économique. Chacun de ces impératifs prioritaires est lié à tous les autres et le succès suppose un effort et coordonné sur tous les fronts »¹⁵⁵.

La reconstruction constitue également un levier visant à apporter une sécurité minable aux populations. C'est dire qu'il appartient au conseil de maintenir la sécurité nationale et internationale de l'État défaillant. Cette mission passe par la mise en place de : « programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion »¹⁵⁶. C'est pourquoi sur le fondement de l'article 24 al. 3 de la charte, le conseil de sécurité rend des rapports réguliers sur les activités entreprises pour pacifier les territoires en conflit. La responsabilité de protéger insiste particulièrement sur la reconstruction. Cette dernière porte sur la paix après le conflit.

La souveraineté constitue le fondement du devoir de protection internationale. Le libre consentement des États aux traités est encadré par les articles 34, 46 à 52 de la convention de Vienne. C'est dire qu'un traité est nul si la liberté du consentement des États n'est pas respectée. Ainsi, l'article 34 est parfaitement clair : « un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un État tiers sans son consentement »¹⁵⁷ C'est dire que la responsabilité de protéger ne constitue une contradiction avec la souveraineté de l'État dans la mesure où l'adoption de cette dernière par les États est une expression de la volonté souveraine des États.

Le droit international est attaché au respect du consentement des États. D'ailleurs, cet attachement est illustré dans la sentence arbitrale relative à l'Affaire de l'Île de Palmas qui rappelle vivement que ce critère du consentement de l'État est obligatoire pour qu'un traité le lie. La formation normative en droit international est un processus qui nécessite la participation de plusieurs sujets du droit dont le premier est l'État souverain sur lequel repose tout l'ordre juridique international. C'est pourquoi on parle de consensualisme du droit international.

La complémentarité fonctionnelle entre la responsabilité de protéger et le maintien de la paix est nécessaire à la consolidation de la paix. Cette dernière passe inévitablement par les États souverains c'est-à-dire la communauté internationale. La responsabilité de protéger constitue un principe sur lequel s'appuie la communauté internationale pour assurer le maintien

¹⁵⁵ Secrétaire général de l'ONU, « Rapport relatif à l'application des résolutions du conseil de sécurité », S/1998/750, 1998, p. 86.

¹⁵⁶ MVÉ ELLA, Léandre, « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger », Université de Lorraine, 2019, p. 125.

¹⁵⁷ Article 34 de la Convention de Vienne

de la paix internationale. En ce sens, la responsabilité constitue un levier normatif du maintien de la paix indispensable à la souveraineté des États.

Par ailleurs, les acteurs internationaux, dans la mise œuvre de la responsabilité de protéger, entretiennent une relation complémentaire.

Section 2 : Une complémentarité institutionnelle des acteurs internationaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger nécessite l'intervention d'acteurs politique et juridictionnel. Dans la prévention et la répression des crimes de masses, la Cour pénale internationale joue un rôle essentiel qu'il convient de voir (Paragraphe 1). Dans des actions s'inscrivant dans le même sillage, l'organisation des Nations-Unies peut lancer des opérations de maintien de la paix (Paragraphe 2) au-delà de la responsabilité de protéger.

Paragraphe 1 : Le rôle complémentaire du conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale, créée en 1998 par le traité multilatéral c'est-à-dire le Statut de Rome, est une juridiction internationale qui joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. En effet, en vertu de ce statut de Rome, elle a compétence pour juger les crimes de guerres, de génocide, d'agression, et de crimes contre l'humanité. En effet, sur le plan externe, « la communauté internationale reconnaît qu'une véritable obligation d'agir pèse sur elle lorsqu'un État ne protège pas sa population. Plus aucun État ne peut s'abriter derrière le bouclier de sa souveraineté pour commettre, voire laisser perpétrer de graves violations des droits des personnes placées sous sa juridiction¹⁵⁸ ». C'est dire que la communauté internationale a l'obligation d'agir pour faire cesser la violation massive des droits humains et que la souveraineté de l'État ne peut constituer un obstacle à la réalisation de cette responsabilité. C'est pourquoi le conseil de sécurité de l'ONU dispose du pouvoir de déférer à la Cour des situations qui menacent le maintien de la paix en vertu de l'article 13.b du Statut de Rome. Cette possibilité de saisir la Cour pénale est consacrée au conseil de sécurité par le statut de Rome. Le conseil de sécurité et la Cour pénale internationale ont pour finalité de maintenir la sécurité et la paix internationale. C'est dire que ces deux organes ont des compétences

¹⁵⁸ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, CONDORELLI, Luigi « Quelles perspectives pour la responsabilité de protéger ? » In : *Les droits de l'homme et la constitution*, Edition Zurich, 2007, p. 330.

similaires en matière de protection des populations. C'est pourquoi le statut de Rome donne la prérogative au conseil de sécurité de saisir la Cour. En effet, en vertu de l'article 13 du Statut de Rome, seuls trois organes peuvent saisir la Cour : un État parti, le Procureur lui-même et le conseil. Le préambule du Statut de Rome laisse clairement entrevoir un rôle reconnu à chaque Etat dans la répression des crimes. C'est pourquoi la complémentarité entre la responsabilité de protéger et le système onusien est basée sur une conception de la souveraineté comme une responsabilité.

En conséquence, la justice internationale constitue un élément essentiel permettant de renforcer l'ordre juridique international autour d'un impératif humanitaire partagé que constitue le respect des droits humains et leur protection contre les crimes d'atrocité.

La Cour pénale internationale est un organe juridictionnel subsidiaire dans la mesure où elle exerce une tâche secondaire dans la répression des crimes. Les juridictions nationales des Etats exercent cette mission en premier. Cette démarche traduit la volonté des États souverains à préserver leurs souverainetés.

Toutefois, la Cour peut juger d'une affaire en premier ressort lorsqu'un État est défaillant ou exhibe une volonté manifeste de ne pas réprimer les crimes d'atrocités. En conséquence, le principe de subsidiarité garde ici toute son importance face à la répression des crimes d'atrocités résultant de la violation massive des droits humains. Un équilibre entre les compétences des États et celle de la Cour est établi pour veiller à l'effectivité de la répression même lorsque l'Etat est défaillant dans sa juridiction nationale.

L'efficacité de la Cour pénale Internationale dans la répression des actes criminels est dépendante de la coopération des Etats. En effet, la Cour n'est pas investie d'une force de police c'est-à-dire que son rôle limite à trancher les litiges. C'est dire que la Cour ne peut exercer sa compétence qu'avec le consentement de l'Etat du territoire où le crime a été commis.

Cependant, dans le cadre de la répression des crimes, la complémentarité dans le fonctionnement de la Cour et du conseil de sécurité est limitée. A fortiori, le conseil de sécurité peut constituer un obstacle au fonctionnement de la Cour pénale. En effet, le pouvoir du conseil de sécurité peut entraver les activités de la Cour. En effet, la protection des populations du génocide, des crimes, de guerre, du nettoyage ethnique est une obligation dont le manquement par l'Etat est susceptible d'entraîner le recours au Chapitre VII de la charte des Nations-Unies.

Cependant, le Statut de Rome confère au conseil le pouvoir de surseoir les enquêtes de la Cour pénale internationale. En effet, l'article 13(b) du Statut affirme que le Conseil de sécurité, organe central du maintien de la paix internationale, est l'autorité qui a la faculté de déférer à la Cour une situation caractérisée comme crime selon l'article 5 du Statut.

Et, selon l'article 17 relatif à l'accord régissant les rapports entre le Cour et les organisations des Nations-Unies : « le secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter » et que la Cour s'engage : « à tenir le Conseil de sécurité informé ».

En conséquence, le conseil de sécurité est un organe politique qui détient des pouvoirs sur la Cour pénale internationale qui est un organe juridictionnel. Cette différence de nature marque la limite de la complémentarité des rapports entre ces deux organes et a des répercussions négatives sur les activités de la Cour pénale dans le cadre de son rôle de répression des crimes d'atrocité.

C'est pourquoi il est plus que judicieux face à l'impératif de protéger les droits humains contre de telles violations, d'autonomiser la Cour pénale internationale dans son rapport au conseil pour une effectivité de la répression des crimes d'atrocités. C'est dire que la Cour ne saurait être efficace dans son action sans une indépendance vis-à-vis de l'organe politique que constitue le conseil de sécurité.

Toutefois, la Cour reste un organe juridictionnel essentiel pour juger les atrocités humaines et lutter contre l'impunité qui constitue une exigence dans la préservation des droits de l'homme.

Par ailleurs, les blocages ou insuffisances autour de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger sont aussi pratiques. C'est en ce sens que l'intervention¹⁵⁹ de l'OTAN en Libye en 2011 a été vue par certains États comme la Russie, ou la Chine comme un abus de la responsabilité de protéger à des fins de changement de régime, donc une violation de l'esprit de la responsabilité de protéger. Aussi, il y-a une application sélective de la responsabilité de protéger. Le retard dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger constitue un blocage majeur. En effet, la commission de ces crimes d'atrocités doit constituer un motif suffisant pour déclencher la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, mais malheureusement, tel n'a pas été le cas par exemple en Palestine. La communauté internationale a manqué à sa responsabilité de réagir.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre, la responsabilité de protéger est un principe qui reste affaibli par des obstacles juridiques, politiques, logistiques et diplomatiques. Ces limites appellent à une réforme structurelle du système onusien, notamment du droit de veto et du renforcement de la capacité de prévention des États. En effet, le droit de veto constitue un moyen de bloquer l'intervention humanitaire. C'est dire que chacun des membres du conseil de sécurité peut empêcher une résolution pour des raisons d'intérêts politique, économique ou

¹⁵⁹ Résolution 1973 du conseil de sécurité, S/RES/1973, mars 2011

stratégique. Une telle situation nécessitant en principe une action politique efficace, crée une paralysie même en cas de génocide, ou de crimes contre l'humanité avérés.

Le conseil de sécurité et la Cour pénale internationale joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger à travers la répression des atrocités humaines. Ils ont un objectif en commun et c'est le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Toutefois, le conseil de sécurité peut être un obstacle au bon fonctionnement de la Cour pénale en vertu des pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte. Ce blocage n'est pas sans incidence sur l'efficacité de la Cour.

Le conseil de sécurité détient dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger des prérogatives autres que sont les opérations de maintien de la paix.

Paragraphe 2 : Les opérations de maintien de la paix de l'organisation des Nations-Unies

Les opérations de maintien de la paix constituent un ensemble de mesures concrètes pour renforcer le maintien de la paix et éviter la reprise des hostilités. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies s'engage en vertu de l'article 1 de la charte des Nations-Unies d'une part à prévenir et d'autre part à réprimer toute acte d'agression¹⁶⁰ même si elle privilégie nettement la résolution pacifique des litiges. Les compétences du conseil de sécurité dans le cadre des crimes qui constituent une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont définies au chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. C'est dans le cadre de cette répression que l'intervention militaire est menée. La souveraineté est avant tout une notion politico-juridique.

Et, le Conseil de sécurité est un organe politique soucieux du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, la pratique de consolidation des opérations de paix constitue l'une des initiatives initiées par l'ONU en vue de préserver le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le conseil de sécurité, organe décisionnel de la communauté internationale est habilité à prendre des résolutions exécutoires en matière d'intervention humanitaire. L'intervention est donc une question qui reste tranchée par les cinq membres du conseil de sécurité.

C'est dans ce cadre que les graves violations des droits humains au cours des mois de février et de mars 2011 conduisirent la France et le Nigéria à proposer une résolution autorisant le recours

¹⁶⁰ Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », San Francisco 1945, p. 14.

à la force armée pour protéger les populations civiles de la Côte d'Ivoire¹⁶¹. Il faut rappeler que le conseil de sécurité est un organe de l'organisation des Nations-Unies. Or, celle-ci est chargée du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

La reconstruction vise aussi à empêcher que les causes ayant entraîné la défaillance de l'État ne puissent refaire surface. Par conséquent, le conseil joue un rôle prépondérant en la matière. La justice d'un État est un domaine essentiel c'est pourquoi la reconstruction de l'État défaillant vise également à restaurer la justice de l'État. C'est pourquoi elle relève de la responsabilité première du conseil de sécurité. Toutefois, elle n'est pas exclusive au conseil mais apparaît plutôt comme une responsabilité d'appui à celle de l'État défaillant. C'est ce qui explique que d'autres acteurs comme UE, CEEAC, CEDEAO jouent aussi un rôle déterminant en la matière. Ainsi, le respect de la souveraineté doit toujours exister au moins formellement¹⁶². C'est en ce sens que « Si l'on se borne à qualifier le droit international de droit interétatique, on ne fait pas suffisamment ressortir son caractère d'ordre juridique constitué à l'intention des hommes »¹⁶³.

Considéré comme la première source du droit international¹⁶⁴ et l'instrument privilégié dans les relations internationales, le traité est un acte destiné à produire des effets juridiques¹⁶⁵. En tant qu'acte juridique, le traité représente l'expression de la volonté souveraine des États-parties. C'est un accord écrit conclu entre États souverains ou organisations internationales, qui établit des obligations juridiques contraignantes pour les parties concernées. C'est dans ce sens que les États ont adopté la convention internationale des droits de l'homme de 1948 pour veiller à la protection des droits de l'homme.

La déclaration des droits de l'homme emploie le plus souvent le vocable « personne »¹⁶⁶ et quelques fois celui de « individu »¹⁶⁷ pour désigner l'Homme. Si le droit international protège la souveraineté des États, surtout en proclamant le principe de l'égalité souveraine¹⁶⁸, il faut préciser toutefois que cette protection est subordonnée au respect des droits humains. En d'autres termes, la reconnaissance de la souveraineté de l'État est conditionnée au respect des droits humains.

¹⁶¹ KONATE, Ousmane Famagan ; DIALLO, Abdourahamane, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶² KONAN, Line, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶³ SPERDUTI Giuseppe ; « La personne humaine et le droit international » ; In : *Annuaire français de droit international*, volume 7, Centre national de la recherche scientifique ; Paris ; 1961, p. 141.

¹⁶⁴ KERBRAT. Y, DUPUY. J.M *Droit international public*, Dalloz, 16^e édition, 2022, p. 10 et s.

¹⁶⁵ KERBRAT.Y, DUPUY. J.M, *op cit.*, p. 373.

¹⁶⁶ Déclaration des droits de l'homme de 1948 art 8,10,14,17,18 etc.

¹⁶⁷ Déclaration des droits de l'homme art 3,15

¹⁶⁸ KRANZ, Jerzy, *op cit*, p. 6.

Les compétences de l'État se rapportent à titre principal, en droit international, au territoire. C'est dire que le territoire de l'État est un titre de compétence de celui-ci. La responsabilité de protéger loin d'être pour les États une obligation de rendre des comptes¹⁶⁹ à la communauté internationale ne peut juridiquement pas fonder une concurrence de la compétence régaliennne de protection des populations. C'est dire que les États n'ayant aucun compte à rendre à la communauté internationale, par conséquent, la responsabilité de protéger ne constitue pas un motif juridiquement valable pour concurrencer les États dans leur compétence de protection des populations.

Les compétences de l'État se rapportent à titre principal, en droit international, au territoire. C'est dire que le territoire de l'État est un titre de compétence de celui-ci. La responsabilité de protéger loin d'être pour les États une obligation de rendre des comptes¹⁷⁰ à la communauté internationale ne peut juridiquement pas fonder une concurrence de la compétence régaliennne de protection des populations. C'est dire que les États n'ayant aucun compte à rendre à la communauté internationale, par conséquent, la responsabilité de protéger ne constitue pas un motif juridiquement valable pour concurrencer les États dans leur compétence de protection des populations. L'intégrité territoriale est un corolaire de la souveraineté de l'État.

La responsabilité de protéger en tant que principe qui sous-tend une intervention subie c'est-à-dire sans le consentement de l'État en faveur de la protection des populations viole l'intégrité territoriale. Cette violation est de nature à remettre en cause la souveraineté de l'État c'est-à-dire qu'elle ne reconnaît plus pleinement l'autorité de l'État qui découle de sa souveraineté. En effet, la souveraineté n'est plus seulement un droit de l'État c'est-à-dire un droit de contrôle exclusif sur le territoire et sur la population mais aussi une responsabilité. C'est pourquoi il est important de préciser que l'intervention militaire ne peut être mise en œuvre que si tous les autres moyens pacifiques n'ont pas permis un retour au calme¹⁷¹. Ainsi, il apparaît que le respect des droits humains est privilégié au détriment de la souveraineté des États. Or, la raison pour laquelle l'État souverain a été institué repose avant tout sur une garantie de sécurité et la protection de l'intégrité physique des citoyens¹⁷². Les individus ont renoncé à la liberté dont ils jouissaient dans l'état de nature.

¹⁶⁹ MVÉ ELLA, Léandre, *op cit*, p. 119.

¹⁷⁰ MVÉ ELLA, Léandre, *Ibid*.

¹⁷¹ BLAISE, Noémie, *op. cit.*, p. 590.

¹⁷² DELCOURT. Barbara, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », Université libre de Bruxelles, 2008, p. 312.

Il apparait clairement que cette concurrence est de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'État. Ce dernier n'est plus la seule autorité investie de la compétence de protéger la population au regard du droit international. La souveraineté donne à l'État les moyens de maintenir l'ordre, de contrôler le territoire et de garantir la paix sociale. C'est en ce sens que la souveraineté constitue un trait caractéristique de l'État. C'est pourquoi il incombe à l'État d'abord de protéger ses populations.

Sous ce rapport, la responsabilité de protéger est respectueuse de la souveraineté de l'État. Toutefois, elle conditionne cette dernière à une responsabilité. C'est dire que la souveraineté ne constitue plus un droit absolu.

Toutefois, l'intervention humanitaire, instrument de la responsabilité de protéger est étroitement liée à la question de l'ingérence humanitaire qui reste difficilement conciliable au principe de l'indépendance de l'État en droit international. C'est pourquoi elle est un concept complexe qui divise les auteurs¹⁷³.

¹⁷³ MARCLAY, Éric, « La responsabilité de protéger : Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? » in *Étude Raoul-Dandurand*, n°10, novembre 2005, p. 21.

Conclusion

La relation entre la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger est source de tensions. D'une part, la responsabilité de protéger redéfinit la souveraineté de l'État. Celle-ci n'est plus un droit absolu mais une responsabilité qui conditionne la souveraineté de l'État à la protection des populations au niveau international.

La souveraineté sur le plan externe est ainsi limitée par des obligations internationales *erga omnes* qui ne sont pas sans incidence sur la souveraineté interne de l'État. Au niveau interne, le domaine réservé de l'État soumis à une internationalisation due aux exigences internationales, se rétrécit. C'est ce qui pousse les doctrinaires à parler d'une dépréciation de la souveraineté. Certaines des obligations internationales auxquelles l'État a librement consenti sont de nature donc à remettre en cause des attributs de la souveraineté de l'État.

En l'espèce, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger met à mal la souveraineté de l'État car elle concurrence d'une part la compétence régalienne de protection de populations et d'autre part, la réaction de la communauté internationale à travers l'intervention militaire non-consentie par l'État défaillant constitue sur le plan juridique une atteinte à la souveraineté de l'État. Aussi, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger étant assurée par un organe politique, le conseil de sécurité de l'ONU. Cet organe est composé de divers membres dont les intérêts politiques peuvent diverger. Cela entraîne une inefficacité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger avec le droit de veto qui peut bloquer une autorisation de l'intervention humanitaire, même lorsque des violations massives sont en cours de perpétration. Tous ces facteurs sont de nature à créer des tensions entre ces deux principes. Toutefois, malgré les tensions, la souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger sont deux principes conciliables face à l'impératif de protection des populations.

La souveraineté de l'État et la responsabilité de protéger constitue deux principes complémentaires. La souveraineté donne à l'État les compétences régaliennes nécessaires à la protection des populations. Étroitement liées à la souveraineté, les compétences souveraines sont nécessaires à la prévention, premier pilier sur lequel la responsabilité de protéger repose largement. La responsabilité de protéger vise à protéger les populations des crimes d'atrocités c'est-à-dire de génocide, de nettoyage ethnique etc....Elle constitue une obligation internationale *erga omnes* à laquelle les États ont librement consenti. Elle constitue donc un principe qui renforce la souveraineté de l'État. Cette complémentarité permet ainsi de garantir la protection des droits humains contre les violations massives.

Face à l'impératif de protéger les populations des violations massives des droits de l'homme, la communauté internationale érige le principe de la sécurité collective sur tous les intérêts souverains des États. C'est pourquoi en vertu de la priorité de la sauvegarde des droits humains, l'État qui ne protège pas ses populations ne peut être considéré comme souverain. Ainsi, toute mesure prise au niveau international par le conseil de sécurité pour la protection des populations en vue de sauvegarder les droits humains contre les violations massives des droits de l'homme, entre dans un cadre légal.

Dans la cadre de la prévention et de la répression des crimes d'atrocités, les acteurs internationaux tels que le conseil de sécurité de l'ONU et la Cour pénale internationale joue un rôle qui est essentielle à la consolidation de la paix et de la sécurité internationale. La responsabilité de protéger constitue en ce sens un outil permettant de limiter la souveraineté des États au nom de la protection des populations face à des violations massives des droits humains.

Bibliographie

I. Ouvrages :

A. Ouvrages généraux :

- KERBRAT. (Y.) ; DUPUY. (J-M.), *Droit international public*, Dalloz, 14^e édition, 2018, 2754p.
- RUZIE, (D.) ; TEBOUL, (G.), *Droit international public*, Dalloz, 22^e édition, 2013, 354p.
- BADIE, (B.), *Un monde sans souveraineté : Les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, 315p.
- CORTEN, Olivier et KLEIN, Pierre, *Droit d'ingérence ou devoir d'ingérence ?* Bruxelles, Éditions Bruylant, 1996, 540 p.
- PIRET, Bruno, *La souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2003, 248 p.
- SALL, Alioune (Dir.), *L'État du droit communautaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016, 312 p.
- CARRÉ DE MALBERG, Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004 (rééd.), 2 volumes.
- ROUSSEAU, Dominique, *La souveraineté aujourd'hui*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La République des idées », 2020, 128 p.
- BASDEVANT, Jules, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1984, 448 p.
- CORTEN, Olivier, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014, 846 p.

B. Ouvrages spécialisés :

- CANABIS, (A.) ; CROUZATIER. (J-M.), *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Francophone, Paris, No 7, 2010, 236p.
- JEANGÈNE VILMER, (J-B.), *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », N° 4048, 2015, 128 p.

- Hajjami, (N.), *La responsabilité de protéger*, 2013, Bruxelles, Bruylant, 558 p.
- STRUYE DE SWIELANDE, Tanguy (Dir.), *La responsabilité de protéger : entre normes et réalités*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2013, 300 p.
- CHAUMETTE, Anne-Laure et THOUVENIN, Jean-Marc (Dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015, 406 p.

II. Articles scientifiques :

- GUELDICH, (H.), « L'ingérence humanitaire : entre droit et force » in *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, 2004, p. 185-203.
- BOISSON DE CHAZURNES, (L.), CONDORELLI (L.) « De la responsabilité de protéger à une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », : *Revue générale de droit international public*, N° 1, 2006, p. 11-18.
- BLAISE, (N.), « La responsabilité de protéger : les écueils d'une consécration juridique tant attendue », in : *Revue de droit international et de droit comparé*, 2011, Vol 4, p. 577-599.
- BEN LAMMA, (M-F.), « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », in *éclairages*, 2017, p. 14-24.
- CROUZATIER, (J-M), « le Principe de la responsabilité de protéger : Avancé de la solidarité internationale ou Ultime Avatar de l'impérialisme », in *Revue ASPECTS*, 2008, N°2, p. 32.
- CORTEN, (O.), « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *Revue société française pour le droit international, L'Etat de droit en droit international*, 2009, p.11-40
- COMBACAU, (J.), « Le droit international : bric à brac ou système ? », in *droit international public*, 1986, tome 31, p. 85-108.

- CHEVALLIER, (J.), « L'État de droit controversé », in *La Revue des droits de l'homme du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 2024, p. 12.
- DÉCAUX, (E.), « Légalité et légitimité du recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger », *Revue électronique Droits fondamentaux*, janvier-décembre 2005, N° 5, p. 1-18.
- DELCOURT. (B.), « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », *Société française pour le droit international*, 2008, p. 306-312.
- FLORY, (M.), « Le couple État-territoire en droit international contemporain », in *culture et conflits*, 15 mai 1996, N° 21, p. 53-65.
- GUISSÈPE, (S.). « La personne humaine et le droit international. » In : *Annuaire français de droit international*, 1961, volume 7, p. 141-162.
- GOYARD-FABRE, (S.), « Y- a-t-il une crise de la souveraineté ? », *Revue Internationale de Philosophie*, 1991, Vol. 45, No. 179, p. 459-496.
- JEANGÈNE VILMER, (J-B.) « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. Une clarification terminologique ». *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2012, vol. XIII, p. 145-168.
- KRANZ, (J.), « Notion de souveraineté et le droit international », in *droit et obligations internationales*, 1992, p. 411-441.
- KOLB, (R.), « Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept », 2001, p. 73.
- KOLB, (R.), « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale ». In : *Revue générale de droit international public*, 2006, N°3, p. 597-646.
- KONATE, (O.-F) et DIALLO, (A.), « Le Droit international public et la responsabilité de protéger », *JuriAfrique*, 27 mars 2020, p. 22.
- LEBEN, (C.), « La juridiction internationale », *Revue française de théorie juridique*, 1989, Droits, N°9, p. 13.

- LEJBOWICZ, (A.), « Le droit international et la guerre aujourd'hui », *Archives de Philosophie*, 2000, Vol. 63, No. 3, p. 423-443.
- LIÉGEOIS, Michel, « La responsabilité de protéger : genèse, enjeux et perspectives », *L'Observateur des Nations Unies*, n°28, 2010, pp. 23-44.
- LAGOT, (D.) « Quel avenir pour la « responsabilité de protéger » ? » *Areion Group, Diplomatie*, No. 58 SEPTEMBRE-OCTOBRE 2012, p. 45-86.
- MARCLAY, (É.), « La responsabilité de protéger : Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? » in *Étude Raoul-Dandurand*, novembre 2005, N°10, p. 32.
- MILLARD, (É.), « État de droit, droits de l'homme, démocratie : une conjugaison problématique », In *démocratie et Etat de droit*, 2013, p. 34-46.
- MOREAU DEFARGES, (Ph.), « L'Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » in *Institut Français des Relations Internationales*, AUTOMNE 1993, Vol. 58, No.3, p. 659-671.
- MVÉ ELLA, (L.), « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger », in *Laboratoire IRENEE*, 2019, p. 110-127.
- NOEMIE, (B.), « La responsabilité de protéger : les recueils d'une consécration tant attendues » *Revue de droit internationale et droit comparé*, 2011, Vol 4, p. 577-599.
- NAPAKOU, (B.), « De la souveraineté nationale à la responsabilité de protéger », *Revue Internationale de Philosophie en ligne (Metabasis.it)*, mai 2014, N° 17, p. 47-66.
- PELLET, (A.), « Histoire du droit international Irréductible souveraineté », in *Dans la vie et le droit*, 2017, n° 9, p. 7-24.
- SIERPINSKI, (B.), « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu » in *Revue québécoise de droit international*, 2006, p. 80-120.

III. Documents officiels/Rapports/Résolutions/

1. Documents officiels

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Conventions de Genève du 12 août 1949 (Quatre conventions), 12 août 1949.

2. Rapports

- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), « La responsabilité de protéger », Rapport, décembre 2001 ; 101p.
- Nations Unies, Secrétaire général, « Une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », Rapport, 21 mars 2005 ; paragraphes 119-135.
- Nations Unies, Secrétaire général, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : rapport du Secrétaire général*, A/63/677, 12 janvier 2009, 235p.
- Nations Unies, Secrétaire général, « Rapport sur l'activité de l'Organisation », Rapport (A/54/1), 31 août 1999

3. Résolutions

- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 1265 (Protection des civils en période de conflit armé) », Résolution (S/RES/1265), 17 septembre 1999.
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 752 », Résolution (S/RES/752), 15 mai 1992
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 794 », Résolution (S/RES/794), 3 décembre 1992
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 1296 (Protection des civils en période de conflit armé) », Résolution (S/RES/1296), 19 avril 2000.
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 1674 (Protection des civils en période de conflit armé) », Résolution (S/RES/1674), 28 avril 2006.
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Résolution 1973 (Libye) », Résolution (S/RES/1973), 17 mars 2011.

IV. Thèses

- AGGAR, (S.), *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Thèse de droit pour le doctorat de l'Université de Bordeaux, sous la direction de Madame le Professeur Leila LANKARANI, 2016, 690p.
- ARENAS, (G.), *Le principe de souveraineté : enquête sur la fonction d'un principe juridique*, Thèse pour le Doctorat de l'Université de Panthéon-Sorbonne- Paris I, sous la direction du professeur Bertrand MATHIEU, 2023, 716p.
- BAL, (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international : La souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse pour le doctorat de l'université de Strasbourg, sous la direction du professeur PETIT Yves, 2012, 702p.
- BAMBARA, (S.-T.), *la sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Normandie Rouen, sous la direction de M. Philippe GUILLOT, février 2018, 532p.
- BASSONGA KHIESSIE, (Q.), *La responsabilité de protéger*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Marien Ngouabi, sous la direction du Professeure Delphine Edith EMMANUEL, octobre 2021, 508p.
- DIALLO, (T.-A.), *Regard sur l'Etat justiciable en droit international* », Thèse pour le doctorat de l'Université de Limoges, sous la direction de Madame Virginie Saint-James, Maître de Conférences, HDR, Université de Limoges, 2016, 666p.
- DIOP, Abdou Khadre, *La notion d'État en droit international et en droit européen : de l'impossible approche conceptuelle à la nécessaire approche fonctionnelle*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Bordeaux-et de Laval, sous la direction de Messieurs les Professeurs Loïc GRARD et Olivier DELAS, 2017, 697p.
- GUELDICH. (H.), *droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse pour le doctorat de l'Université Azzaytuna, sous la direction du professeur Blaise TCHIKAYA, 2017, 692p.
- KONAN, (L.), *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale*, Thèse pour le doctorat de l'Université Nancy 2, sous la direction de Auguste MAMPUYA, Professeur à l'université de Nancy II ,2007, 442p.
- LEPOUTRE, (J.), *Nationalité et souveraineté*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Lille, sous la direction de Xavier VANDENDRIESSCHE, 2018, 876p.

- MORTIER, (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Angers, sous la direction de M. Armel PECHEUL, 2011, 477p.
- MERZELKAD, (K.), *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*, Thèse pour le doctorat de l'Université Grenoble Alpes, sous la direction de MARTIAL MATHIEU, 2020, 402p.
- NDZENGONE OBAME, (Th.), *La responsabilité internationale des Etats de protéger les personnes et leurs propriétés*, Thèse pour le doctorat de l'Université Perpignan Via domitia, sous la direction de M. Christophe EUZET, 2009, 759p.
- NTUMBA KAPITA, (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse pour le doctorat de l'Université Nancy 2, sous la direction de Monsieur Jean-Denis MOUTON Professeur de Droit public à l'Université de Nancy 2, 2010, 446p.
- QUENTIN, (M.), *Marchés de défense ou de sécurité entre marchés publics et politiques publiques*, Thèse de doctorat Droit de l'Université Paris-Saclay, sous la direction d'Olivier GUÉZOU, 2024, 778p.
- SIMON, (A.), *Les compétences régaliennes et les collectivités territoriales*, Thèse pour le doctorat de l'Université Grenoble Alpes, sous la direction de Monsieur Nicolas KADA, 2018, 606p.

V. **Jurisprudence** :

- CPJI, Avis consultatif du 23 juillet 1923, *Affaire du Vapeur Wimbledon*, Recueil CPJI, série A n° 1, 1923.
- CPJI, Arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), Recueil, série A, n° 10.
- CIJ, Arrêt du 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), Recueil CIJ, 1949.
- TC, 8 juillet 1963, *Société entreprise Peyrot*, Recueil Lebon, 1963.
- CIJ, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, Recueil CIJ, 1971.

- CIJ, Arrêt du 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Recueil CIJ, 1986.
- CIJ, Arrêt du 26 février 2007, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Recueil CIJ, 2007.

VI. Sites internet :

- <http://www.cnrtl.fr/>, 17 avril 2025
- <http://www.icrc.org/web/fre/sitfre0.nsf/htm/5fznu>, 21 mai 2025.

Table des matières

Dédicace.....	II
Remerciements	III
Liste des sigles et abréviations.....	IV
Sommaire	V
PARTIE I : LES TENSIONS ENTRE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER.....	6
CHAPITRE I : UNE SOUVERAINETÉ REPENSÉE FACE AUX EXIGENCES DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER.....	7
Section 1 : La souveraineté, une notion relativisée par la responsabilité de protéger	7
Paragraphe 1 : Un rejet de l'absolutisme de la souveraineté	7
Paragraphe 2 : Un rétrécissement du domaine réservé de l'État	10
Section 2 : La souveraineté, une notion transformée sous l'effet de l'internationalisation	13
Paragraphe 1 : Une souveraineté axée sur la responsabilité des États.....	14
Paragraphe 2 : Un renforcement du contrôle de la communauté internationale	17
CHAPITRE II : UNE SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT MIS À L'ÉPREUVE FACE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER	20
Section 1 : La responsabilité de protéger, facteur de tensions juridiques.	20
Paragraphe 1 : Une intervention humanitaire contraire au respect de l'intégrité territoriale	20
Paragraphe 2 : Une violation du principe de l'égalité souveraine des États	24
Section 2 : La responsabilité de protéger, facteurs de tensions politiques.....	27
Paragraphe 1 : Une légitimité subordonnée à l'obligation de protection des populations.....	28
Paragraphe 2 : Une application sélective de la responsabilité de protéger.....	30
PARTIE II : LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER	34
CHAPITRE 1 : UNE COMPLÉMENTARITÉ AU SERVICE DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS.....	35
Section 1 : La responsabilité de protéger, un instrument de renforcement de la souveraineté de l'état	35
Paragraphe 1 : Une reconnaissance du rôle premier de l'État dans la protection des populations	35
Paragraphe 2 : Un principe favorable à une consolidation de l'État de droit.....	40
Section 2 : La souveraineté de l'État, une condition de l'effectivité de la responsabilité de protéger	44

Paragraphe 1 : La souveraineté de l'État : Un cadre d'exercice de la responsabilité de protéger	44
Paragraphe 2 : Une substitution de l'État défaillant à la communauté internationale	48
CHAPITRE 2 : UNE COMPLÉMENTARITÉ NÉCESSAIRE À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX INTERNATIONALE	54
Section 1 : Une complémentarité fonctionnelle entre la responsabilité de protéger et le maintien de la paix	54
Paragraphe 1 : La responsabilité de protéger, un levier normatif du maintien de la paix	54
Paragraphe 2 : La souveraineté de l'État, fondement du devoir de protection internationale	58
Section 2 : Une complémentarité institutionnelle des acteurs internationaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger	62
Paragraphe 1 : Le rôle complémentaire du conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale	62
Paragraphe 2 : Les opérations de maintien de la paix de l'organisation des Nations-Unies	65
Bibliographie.....	71